

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1997		
20 janv. — Décret n° 5 PR portant nomination à titre étranger		60
23 janv. — Décret n° 6 PR portant autorisation de cession des parts de l'Etat dans CIMTOGO		60
23 janv. — Décret n° 7 PR — portant transformation de la SNI et FA en BNI		60
28 janv. — Décret n° 8 PR portant nomination à titre étranger		61
29 janv. — Décret n° 9 PR portant nomination du D.G. Adjoint de la Police Nationale		62
29 janv. — Décret n° 10 PR accordant grâce présidentielle		62
29 janv. — Décret n° 11 PR — portant nomination du Directeur de l'Economie		62
29 janv. — Décret n° 12 PR portant nomination d'un Ambassadeur de la République togolaise auprès de la Rép. Pop. de Chine		63
29 janv. — Décret n° 13 PR portant nomination d'un Ambassadeur de la République togolaise auprès de la Rép. française		63

29 janv. — Décret n° 14 PR portant nomination d'un Ambassadeur de la Rép. Togolaise auprès de la Rép. du Canada	63
29 janv. — Décret n° 15 PR portant nomination d'un Ambassadeur de la Rép. togolaise auprès de la Rép. féd. d'Allemagne	63
29 janv. — Décret n° 16 PR portant nomination d'un Ambassadeur de la Rép. togolaise et Représentant permanent du Togo auprès du Royaume de Belgique et de l'Union Européenne	64
29 janv. — Décret n° 17 PR portant nomination du Secrét. Général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	64

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1997		
Décisions portant réformes, radiations, engagement, exclusion temporaire réintégrations		64

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1997		
17 janv. — Arrêté n° 14/MIS-SG-DAPSC-DSC portant agrément des membres du Conseil d'Administration chargés de la gestion des biens de l'Eglise Charismatique Saint Esprit		65
30 janv. — Arrêté n° 19 MIS portant expulsion		65

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997		
21 janv. — Arrêté n° 7/MEF/DE portant autorisation de modification de la structure du capital de la BIA-Togo		65
22 janv. — Arrêté n° 13/MEF/CAB portant délégation de signature		66
22 janv. — Arrêté n° 14/MEF/CAB portant ouverture d'un compte spécial à la BCEAO au profit du Fonds d'Entretien Routier		66
22 janv. — Arrêté n° 15/MEF/DGTCP fixant le montant de salaire devant faire objet de virement		66
22 janv. — Décision n° 34/MEF/SEFB/DDP autorisant déblocage de crédit		66

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1997

Arrêtés portant intégrations, titularisations, nominations, promotion, retraites, détachement, fin de détachement, sanction disciplinaire et rectificatif à un arrêté. 67

MINISTERE DE LA SANTE

1997

Arrêtés autorisant transferts d'officines de pharmacie, exploitation, de polychimie médicale, attribution de licence, exploitation de laboratoire d'analyses médicales et rectificatif à un arrêté. 71

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

1997

22 janv. Arrêté n° 1 MPAT CAB portant délégation de signature. 72

20 janv. Décision n° 156 MPAT DGPD DFCEP autorisant virement. 72

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION**

1997

31 janv. Arrêté n° 2 MAEC DAP DVGP portant nomination. 72

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE**

Rectificatif du 22 janvier 1997 à l'arrêté n° 7 MENR MFPT du 31 mars 1980 portant admission définitive à l'examen du CAIEN. 73

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1997

16 janv. Décision n° 16/CRT/DP portant pension de retraite de M. HOUNKANLI Akouété Améhounti. 73

16 janv. Décision n° 17/CRT/DP portant pension de retraite de M. SADE Koffi Henri. 73

16 janv. Décision n° 18/CRT/DP révisant pension de retraite de M. MIDEKOR Akouété Komlavi. 73

16 janv. — Décision n° 19/CRT/DP révisant pension de retraite de M. DOSSIEH Azianti Folly. 74

16 janv. Décision n° 20/CRT/DP portant pension de retraite de M. BENIDA Kézié Mandatinada. 74

16 janv. Décision n° 21/CRT/DP portant pension de retraite de M. KULI Kodjo Enyo. 74

16 janv. Décision n° 22/CRT/DP portant pension de retraite de M. FUMEY Adjé Boubouto. 75

16 janv. — Décision n° 23/CRT/DP portant pension de retraite de M. OURO GNAOU Talley B'Fah. 75

16 janv. — Décision n° 24/CRT/DP portant pension de retraite de M. SEYDOU Yacoubou. 75

16 janv. — Décision n° 25/CRT/DP portant pension de retraite de Mme NORMAN Enyonam ép. MENSAH. 76

16 janv. — Décision n° 26/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu BOYODE Bouwoussiwé. 76

16 janv. — Décision n° 27/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. SITTIE Ayi. 76

16 janv. — Décision n° 28/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. BATASSI Mawèwè. 76

16 janv. — Décision n° 29/CRT/DP accordant majoration pour enfant allouée à M. AGBANDE Kongo. 77

16 janv. — Décision n° 30/CRT/DP portant pension à l'ayant-cause de feu AYASSOR Agoliba. 77

16 janv. — Décision n° 31/CRT/DP portant pensions et rentes aux ayants-cause de feu ATTONGON-TCHAO Kossi Mayaba. 77

16 janv. — Décision n° 32/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu DOUTI Koutoumpa. 77

16 janv. — Décision n° 33/CRT/DP portant pensions et rentes aux ayants-cause de feu AGODE Atta. 77

16 janv. — Décision n° 38/CRT/DP portant pension de retraite de M. TCHAMSE Kossi Aléon. 78

16 janv. — Décision n° 39/CRT/DP portant pension de retraite de M. LEMOU Kpangbanou Matanayou. 78

16 janv. — Décision n° 40/CRT/DP accordant pension de retraite à M. MOKLI Koffi Noulanyo. 78

16 janv. — Décision n° 41/CRT/DP accordant majoration pour enfant allouée à M. HEMOU Tchaou Ankou. 78

16 janv. — Décision n° 42/CRT/DP modifiant le taux de modification pour enfants allouée à M.GOUTA DAVI Kokou. 79

16 janv. — Décision n° 43/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. KIGBA Kpadja Bouratima. 79

17 janv. — Décision n° 44/CRT/DP accordant pension de retraite à M. PAMBANKOU Yakoubou. 79

17 janv. — Décision n° 45/CRT/DP accordant pension de retraite à M. PILO Koffi Wugnikpam. 79

17 janv. — Décision n° 46/CRT/DP accordant pension de retraite à M. LAMBONI Noutépé. 76

17 janv. — Décision n° 47/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KEYEWA Osseyi. 80

17 janv. — Décision n° 48/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASAMOA Anku. 80

17 janv. — Décision n° 49/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMEDEKAGA Kossi. 80

17 janv. — **Décision n° 50/CRT/DP révisant une pension de retraite à M. AGNONDOU Boukari.** 80

17 janv. — Décision n° 51/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. ADAMENOU Kodjo. 80

17 janv. — Décision n° 52/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. TATRABOR Kokou Senyo. 81

17 janv. — Décision n° 53/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. BAWA N'TCHIRIFOU. 81

17 janv. — Décision n° 54/CRT/DP pensions aux ayants-cause de feu DJANIBI Tagar. 81

17 janv. — Décision n° 55/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. DABONI Anani Kokou. 81

17 janv. — Décision n° 56/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. DOUTI Damok Lamboni. 82

17 janv. — Décision n° 57/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AZIATI Yovoh-Yao Messan. 82

17 janv. — Décision n° 58/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KONU Koku Améwoano. 82

17 janv. — Décision n° 59/CRT/DP révisant une pension de retraite à M. KANATE Kpelor. 82

17 janv. — Décision n° 60/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme PRINCE-AGBODJAN Labioko épouse DOE-BRUCE. 83

17 janv. — Décision n° 61/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. NAMOUNOU Saingue. 83

17 janv. — Décision n° 62/CRT/DP portant concession de pension de retraite à Mme ADEKPUI Akossiwa Kafui épouse TEPE. 83

17 janv. — Décision n° 63/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme ATAYI Ayoko épouse APAI.OO. 83

17 janv. — Décision n° 64/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADEVE Kodjo Buaka. 83

17 janv. — Décision n° 65/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu BOYODE TANI Akohbana. 84

17 janv. — Décision n° 66/CRT/DP portant pension à l'ayant-cause de feu BOTCHO Baoubadi. 84

20 janv. — Décision n° 67/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu AMOUSSOUVI Messan Tassiamélé. 84

23 janv. — Décision n° 76/CRT/DP portant pension à l'ayant-cause de feu ADJEVO Koussi Gbélo. 84

24 janv. — Décision n° 77/CRT/DP portant pension à l'ayant-cause de feu ACHILLE Eccarius Alexandre.	84	28 janv. — Décision n° 111 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBE Otoegninou Joseph.	93
24 janv. — Décision n° 78/CRT/DP portant pension à l'ayant-cause de feu AMEGNINO Folivi Koué.	84	28 janv. — Décision n° 112 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à Mme P.LACTOR Ablanvi épouse GAM.	94
24 janv. — Décision n° 79/CRT/DP portant pension aux ayants-cause de feu ABETE Mihikwé Essotinamatome.	85	28 janv. — Décision n° 113 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. DONOU-ADONSOU Kossi Fiohouassi.	94
24 janv. — Décision n° 80/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu AKOUEGNON Comlan.	85	28 janv. — Décision n° 114 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHOI Kao.	94
24 janv. — Décision n° 81/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu SOSSAH Messan Wiwanou.	85	28 janv. — Décision n° 115 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOKOU Tchaa Mahaman.	95
24 janv. — Décision n° 82/CRT/DP portant pension à l'ayant-cause de feu SAA Alakré.	85	28 janv. — Décision n° 116 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à Mme EDORH Todjissi épouse GABA.	95
24 janv. — Décision n° 83/CRT/DP portant pension à l'ayant-cause de feu AMEVOR Djah Komlavi.	86	28 janv. — Décision n° 117 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à Mme KAMBIA Bibozouwé épouse BIRREGAH.	95
24 janv. — Décision n° 84/CRT/DP portant pension à l'ayant-cause de feu TETEEVI Dovi Jacob.	86	28 janv. — Décision n° 118/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOVON Komi.	95
24 janv. — Décision n° 85/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu BATONA Moutona.	86	28 janv. — Décision n° 119/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme DUMENYA Yawa Nayokémi.	96
24 janv. — Décision n° 86/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu KOUMBOGLI Sambiani.	86	28 janv. — Décision n° 120/CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOSSI Edjona.	96
24 janv. — Décision n° 87/CRT/DP portant pensions et rentes aux ayants-cause de feu PARIN Komlan Tchamdja.	86	28 janv. — Décision n° 121/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme LOMDO Meyebinaï Bawana épouse TCHANGAI.	96
24 janv. — Décision n° 88/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu BOKO Trénou Kokou.	87	28 janv. — Décision n° 122/CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. WOLEDJI-DZA Nougan Kossi.	97
24 janv. — Décision n° 89/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu ADAKE Konga.	87	28 janv. — Décision n° 123/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BATASCOME Mandjaly.	97
24 janv. — Décision n° 90/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu KOURFANGAH Tina Mtanfanwi.	88	28 janv. — Décision n° 124/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EVODA Kwasi.	97
24 janv. — Décision n° 91/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu ATTISSO Grégoire.	88	28 janv. — Décision n° 125/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EWOTOWOKPO Alohou Kodjo.	97
28 janv. — Décision n° 92/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu POYODE Koudekou Abalo.	88	28 janv. — Décision n° 126/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DONOU Kossi.	98
28 janv. — Décision n° 95/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu DJATONGUE Kparigou Laré.	89	28 janv. — Décision n° 127/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DAYEMA Baloa.	98
28 janv. — Décision n° 96/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu YANTSE Yaovi Eby.	89	28 janv. — Décision n° 128/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAKOURA Gata-Bouré.	98
28 janv. — Décision n° 97/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu BEBESSIKI Pikili.	89	28 janv. — Décision n° 129/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HOUNGUA Ayaovi.	99
28 janv. — Décision n° 98/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu N'DEHOUEYOU Akakpo Hounyovi.	89	28 janv. — Décision n° 130/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KAGBARA Bassabi.	99
28 janv. — Décision n° 99/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu DJAEGBAO Yao.	90	28 janv. — Décision n° 131/CRT/DP accordant majoration pour enfant allouée à M. TOFFA Ahli Anani.	99
28 janv. — Décision n° 100/CRT/DP portant pensions et rentes aux ayants-cause de feu GNASSINGBE Kouma N'Zonou.	90	28 janv. — Décision n° 132/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KPANKOU Yao Messan.	100
28 janv. — Décision n° 101/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. ASSIH Komla Essodjolo.	91	28 janv. — Décision n° 133/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfant allouée à Mme KOUANVIH Aba Amevo épouse d'AL MEIDA.	100
28 janv. — Décision n° 102/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. BIMIZI Petché.	91	28 janv. — Décision n° 134/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AGBOYIBOR Gagnaglo Koffigan.	100
28 janv. — Décision n° 103/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. TOUGLIO Kondor Agbéviadé.	91	28 janv. — Décision n° 135/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à Mme KUE Véronique née d'AL MEIDA.	100
28 janv. — Décision n° 104/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LIMAZIE Abalo.	91	28 janv. — Décision n° 136/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KOUIDYOYOR Doméfa.	100
28 janv. — Décision n° 105/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KEZIRE Toyi.	91	28 janv. — Décision n° 137/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu ADJAMGBA Nicole Tchotcho.	100
28 janv. — Décision n° 106/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOH Kodjovi Kouma.	92	28 janv. — Décision n° 138/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu SODJI Ahlinvi.	101
28 janv. — Décision n° 107/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme EDJOSSAN Akouélé épouse FOI.	92	30 janv. — Décision n° 140/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu DOGBEVI Anku Flessi.	101
28 janv. — Décision n° 108/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. APETOH Ankou Komi Agbêko.	92	30 janv. — Décision n° 141/CRT/DP portant pensions aux ayants-cause de feu KOMBATE Mipam.	101
28 janv. — Décision n° 109/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOH Koku Adagblédu.	93		
28 janv. — Décision n° 110/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOUKPE Klouyibo Tomékpé.	95		

30 janv. — Décision n° 142 CRT DP portant pensions aux ayants-cause de feu AZIANKOU Esseh.	102
30 janv. — Décision n° 143 CRT DP portant pensions aux ayants-cause de feu GBATI Oukpane.	102
Rectificatifs	102

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET N° 97-005 / PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application

de la loi du 2 septembre 1961 susvisée :

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF — assistant-administrateur et directrice du Bureau Régional du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) à New York — est à titre étranger Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 janvier 1997

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 006 / PR du 23 janvier 1997 portant autorisation de cession des parts de l'Etat dans CIMTOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone franche.

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris pour l'application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 ;

Vu le décret n° 95-015 PR du 16 juin 1995 portant nomination des membres de la commission de privatisation ;

Vu le décret n° 96-097 PR du 27 août portant composition du gouvernement ;

Vu le contrat de cession partielle des parts de l'Etat dans CIMTOGO en date du 5 juillet 1996 ;

Vu l'avis conforme de la commission de privatisation du 26 décembre 1996 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé la cession des trente sept mille cinq cent (37.500) actions CIMTOGO appartenant à l'Etat au prix de vingt neuf mille trois cent trente trois (29.333) francs CFA l'action soit au total un milliard cent millions (1.100.000) de francs CFA au groupe SCANCEM INTERNATIONAL ANS.

Art. 2 — Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 1997

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUSTE

Le Ministre des Sociétés d'Etat
et du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 97-007 / PR du 23 janvier 1997 portant transformation de la Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI & FA) en Banque Nationale d'Investissement (BNI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI & FA) ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier — La Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI & FA), est transformée en Société Anonyme d'Economie Mixte dénommée « **Banque Nationale d'Investissement** » en abrégé, « **BNI** ».

Art. 2 — Après apurement des pertes, le capital social de la société est fixé à la somme de Trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA, réparti à raison de :

- 20 % à l'Etat togolais ;
- 46,7 % aux Privés (personnes morales et physiques) ;
- 33,3 % aux Institutionnels.

Art. 3 — La BNI est régie par la législation applicable aux Sociétés d'Economie Mixte (S.E.M.) et aux participations minoritaires de l'Etat, et par ses statuts.

Art. 4 — La BNI a pour objet l'intermédiation financière en vue du développement économique et social du pays et la mobilisation des moyens financiers de l'épargne nationale et des investissements étrangers, publics ou privés.

A cet effet, elle peut notamment :

- exécuter ou faire exécuter toute étude économique, technique ou financière ;
- financer ou participer au financement des infrastructures économiques porteuses de valeur ajoutée ;
- constituer des entreprises avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, nationales ou internationales ;
- acquérir et/ou céder des participations aux fonds propres d'entreprises privées ou d'économie mixte, nationales ou internationales ;
- consentir des avances ou donner sa garantie à des avances consenties sur nantissement de marchés de travaux publics ou des fournitures de l'Etat ;
- prêter ses guichets en assurant l'interface de tout émetteur de valeurs mobilières sur le marché financier local, régional ou international ;
- participer à tout syndicat de garantie à l'occasion d'émissions ou de négociations des valeurs mobilières ;
- recueillir les souscriptions à ses guichets comme banque domiciliataire et assurer les conservations de titres, les placements et toutes intermédiations lors d'opérations de valeurs mobilières sur le marché local, régional ou international ;
- assurer contre rémunération, la gestion de comptes de sociétés, la gestion de produits de placement ;
- donner et/ou recevoir la garantie sur tout ou partie de lignes de crédits obtenus ou accordés indirectement auprès d'institutions apparentées, sur la base d'accord de coopération ou de partenariat ;
- faire toutes opérations financières et/ou bancaires en accord avec les statuts et loi bancaire.

Art. 5 — La durée de la BNI est fixée à 99 années à compter du 29 décembre 1971 sauf prorogation anticipée.

Art. 6 — Le siège de la BNI est fixé au 11, Avenue du 24 Janvier à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et en toute autre ville par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés, transférés ou supprimés en tous pays, par décision du Conseil d'Administration.

Art. 7 — La BNI est dotée d'une Assemblée générale qui représente l'ensemble des actionnaires.

Art. 8 — La BNI est dirigée par un directeur général nommé par un Conseil d'Administration lui-même désigné par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 9 — Les attributions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration sont fixées par les statuts de la société.

Art. 10 — Les statuts de la BNI sont fixés par acte séparé et adoptés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 1 — Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 1997

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUSTE

Le Ministre des Sociétés d'Etat
et du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie
et des Finances

Barry Moussa BARQUE

DECRET N° 97-008/PR du 28 janvier 1997 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du MONO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 :

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono :

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée :

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, son Excellence M. Raouf Fathi Ragab — ambassadeur de la République Arabe d'Egypte du Togo est fait à titre étranger Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 28 janvier 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-009/PR du 29 janvier 1997 portant nomination du directeur général adjoint de la Police nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991, portant statut spécial des personnels de la Police nationale togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-090/PMRT du 08 avril 1992, portant attributions et réorganisation de la direction générale de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-103 PR du 02 octobre 1996, portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

DECRETE :

Article premier — M. Sodatonou Dindinvi, commissaire principal de la Police de 4^e échelon, n° mle 008321-T est nommé Directeur général adjoint de la Police Nationale en remplacement du commissaire principal Awa Yao.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 29 janvier 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

Séyi MEMENE

DECRET N° 97-010/PR du 29 janvier 1997 accordant grâce présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 73 ;

DECRETE :

Article premier — Une grâce présidentielle correspondant à un 1/4 de la peine prononcée est accordée à tous les détenus de droit commun condamnés à une peine devenue définitive à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Sont exclus de bénéfice de la grâce prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus les récidivistes et les personnes condamnées pour vol à main armée, pour détention illégale d'arme ou pour acte de terrorisme.

Art. 2 — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 janvier 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-011/PR du 29 janvier 1997 portant nomination du directeur de l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu la loi n° 1 du 04 janvier 1968, portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. Aharh-Kpessou Mongo, administrateur civil de 2^e classe, 4^e échelon est nommé directeur de l'économie.

Article 2 — Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 29 janvier 1997

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

DECRET N° 97-012/PR du 29 janvier 1997 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République populaire de Chine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Sur proposition du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. Ta-Ama Nolana, ministre plénipotentiaire des Affaires étrangères est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République populaire de Chine.

Art. 2 — Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 janvier 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
Koffi PANOU

DECRET N° 97-013/PR du 29 janvier 1997 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République française.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Sur proposition du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. Agba Kondi Charles Madjomé, professeur titulaire de médecine vétérinaire est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République française.

Art. 2 — Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

fait à Lomé, le 29 janvier 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
Koffi PANOU

DECRET N° 97-014/PR du 29 janvier 1997 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Canada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. premier — M. Folly-Glidjito Akakpo, ministre plénipotentiaire des Affaires étrangères est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Canada.

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 janvier 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUSTE

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Koffi PANOU

DECRET N° 97-015/PR du 29 janvier 1997 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. Kéguéwé Sogoyou, administrateur de radiodiffusion est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2. Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 29 janvier 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
Koffi PANOU

DECRET N° 97-016/PR du 29 janvier 1997 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant Permanent du Togo auprès du Royaume de Belgique et de l'Union Européenne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRET :

Article premier : M. Lawson Elliot Latévi-Atcho Eli, ministre plénipotentiaire des Affaires étrangères est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Représentant Permanent du Togo auprès du Royaume de Belgique et de l'Union Européenne.

Art. 2 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 janvier 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération

Koffi PANOU

DECRET N° 97-017/PR du 29 janvier 1997 portant nomination du Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. Dagoh Bayèdzé Komi, conseil des Affaires étrangères est nommé Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Art. 2 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 janvier 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération

Koffi PANOU

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

REFORMES

Décision n° 2/MDN du 23/1/97 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 15 novembre 1996, le soldat de 1^{re} classe BABATON Mawina-Essô n° mle 5853 du Régiment Parachutiste Commando à Kara

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 15 novembre 1996.

Décision n° 6/MDN du 23/1/97 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} janvier 1997, le soldat de 2^e classe SOKA Yobé n° mle 6277 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé.

L'intéressé pourra bénéficier de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} janvier 1997.

RADIATIONS

Décision n° 3/MDN du 23/1/97 — Le soldat de 1^{re} classe KASMINA Koffi n° mle 10.314 de la Force d'Intervention Rapide, décédé le 16 décembre 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 17 décembre 1996.

Décision n° 4/MDN du 23/1/97 — Le soldat de 2^e classe AMANA Essodjolo n° mle 13.723 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 20 décembre 1996 des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 21 décembre 1996.

Décision n° 9/MDN du 23/1/97 — Le caporal-chef TCHORO Nambessé n° mle 5426 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, décédé le 25 décembre 1996 au Centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 26 décembre 1996.

Décision n° 10/MDN du 23/1/97 — Le caporal YEN-TAGUIM Maldja n° mle 7559 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 19 décembre 1996 suite à un accident de circulation, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 20 décembre 1996.

Décision n° 11/MDN du 23/1/97 — Le caporal AGOUDA Baditchona n° mle 9877 du Sous-Groupement Blindé à Lomé, décédé le 17 octobre 1996 au Centre hospita-

lier universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une maladie est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 18 octobre 1996.

Décision n° 14/MDN du 23/1/97 — Le soldat de 1^{re} classe BOUKPESSI Waga n° mle 12196 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé le 25 novembre 1996 à l'hôpital de Niamtougou des suites d'une maladie est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 26 novembre 1996.

Décision n° 20/MDN du 27/1/97 — Le sergent AFANGBEDJI Agbégnéou n° mle 6161 de la Base Transport de Lomé, décédé le 15 décembre 1996 à son domicile, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 16 décembre 1996.

ENGAGEMENT

Décision n° 5/MDN du 23/1/97 — L'élève ARATIME Ounamba Dodji est engagé dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1^{er} décembre 1996 et affecté au Groupement Aérien Togolais comme soldat de 2^e classe PDL. Matricule 95-01-15.757.

EXCLUSIONS

Décision n° 7/MDN du 23/1/97 — Le soldat de 2^e classe KONDO Sabi n° mle 9487 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, est exclu pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Décision n° 13/MDN du 23/1/97 — Le caporal ALOU Baba n° mle 13117 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, est exclu pour deux (2) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} janvier 1997.

REINTEGRATIONS

Décision n° 8/MDN du 23/1/97 — Le lieutenant FIAWOFIA Kodzo Doagbodzi de la Gendarmerie Nationale Togolaise à Lomé, précédemment sanctionné de six (6) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Décision n° 12/MDN du 23/1/97 — Le soldat de 1^{re} classe SANLA Dermame n° mle 9185 du 2^e Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment exclu pour trois (3) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} janvier 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} mai 1987.
- Interruption : du 01.07.96 au 31.12.96 inclus soit : 06 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} novembre 1987.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 14/MIS-SG-DAPSC-DSC du 17/1/97 — Sont agréés en qualité de membres du Conseil d'administration chargés de la gestion des biens de l'Eglise charismatique Saint Esprit.

Président : M. SEBABE Jean-Michel
 Vice-président : Pasteur TOULABO Clément K. Séna
 Membre : M. ATSOU Michel
 Membre : ZOHOU Ignace
 Membre : AMEGADZE Komlanvi.

Arrêté n° 19/MIS du 30/1/97 — Il est prononcé à l'encontre des nommés :

- 1 — OKORIE Onuaha,
- 2 — ORJI ORUM Mayford alias MAYFORD Edet Udoh, alias URUM Ifegwu ORJI,
- 3 — OTCHU Sam
- 4 — OGBA Ejiwu

Une mesure administrative d'expulsion du territoire national togolais.

L'enquête réglementaire diligentée à l'encontre des sus-nommés a conclu à l'exclusion de toute justification de leur séjour en tout point du territoire.

Ladite enquête a révélé par contre la nature de documents détenus par certains d'une part et leur absence au niveau des autres, d'autre part, l'identification de leurs activités réputées subversives et liées à des entreprises criminelles, des avoirs bancaires considérables et diversifiés échappent à tout contrôle normal.

Il est à considérer et à retenir que le contenu constitue une menace de particulière gravité.

Le présent arrêté est notifié à la diligence de l'autorité administrative, et est exécutée d'office par l'administration.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 007/MEF/DE du 21 janvier 1997 portant autorisation de modification de la structure du capital de la BIA-Togo.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE
 DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 97 96 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu la décision n° 321-96 CB de la Commission Bancaire de l'UMOA du 18 septembre 1996 portant avis conforme ;

ARRETE :

Article premier — La Banque Internationale pour l'Afrique au Togo est autorisée à modifier la structure de son capital selon la répartition ci-après : 30 % à la Banque Belgo-laise, 10 % à la Compagnie Africaine de Financement et de Participation, 10,72 % aux anciens actionnaires nationaux et 49,28 % aux nouveaux actionnaires togolais.

Art. 2 — Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1997

Barry Moussa BARQUE

Arrêté n° 13/MEF/CAB du 22/1/97 — M. Assiba AMOUSSOU-GUENOU, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Economie, chargé des Finances et du Budget a été mandaté pour signer les marchés des travaux, fournitures et services à la place du ministre de l'Economie et des Finances en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 2 — La présente mesure s'applique exclusivement aux marchés conclus dans le cadre de l'exécution du projet Sectoriel des Transports et d'Entretien Routier.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 014/MEF/CAB du 22 janvier 1997 portant ouverture d'un compte spécial à la BCEAO au profit du Fonds d'Entretien Routier.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-015/PR portant loi de Finances pour la gestion 1997 ;

Vu l'arrêté 013/MEF/CAB du 22-01-97 portant délégation de signature ;

Vu la lettre n° 1362/MMETPT CAB du 26 décembre 1996 portant alimentation du Fonds d'Entretien Routier ;

ARRETE :

Article premier — Il est ouvert sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances un compte spécial à la BCEAO-LOME intitulé « Fonds d'Entretien Routier » dont la gestion est assurée par le directeur dudit Fonds.

art. 2 — Ce compte sera alimenté par la redevance d'usage de la route, dont le recouvrement est assuré par la Société Togolaise d'Entreposage (S.T.E.).

Art. 3 — La S.T.E. est autorisée à verser directement dans ledit compte, les produits de ces redevances d'usage de la route.

Le secrétaire d'Etat, chargé des Finances et du Budget, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1997

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,
le Secrétaire d'Etat, chargé des Finances et du Budget

Assiba AMOUSSOU-GUENOU

ARRETE N° 015/MEF/DGTCP/du 28 janvier 1997 portant fixation du montant de salaire devant faire objet de virement.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 01 du 04 janvier 1968 portant statut des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1982 portant modalités communes d'application du statut de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 89-13 du 6 février 1989 portant organisation et attributions de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 87-97 du 25 mai 1987 portant organisation et attributions de la Direction des Finances ;

Vu le décret n° 86-189 du 7 septembre 1986 portant organisation et attributions du Contrôle financier ;

Vu le décret n° 89-121 du 1^{er} août 1989 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition conjointe du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, du directeur des Finances et du directeur du Contrôle financier ;

ARRETE :

Article premier — Le salaire des agents de l'Etat égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) francs CFA est payé par virement bancaire ou postal.

Art. 2 — Un délai de trois mois, compté à partir de la date de sa signature du présent arrêté, est donné aux agents de l'Etat pour communiquer leurs numéros de compte bancaire ou postal à la Direction des Finances.

Art. 3 — A l'expiration du délai fixé à l'article 2 le salaire sera suspendu pour les agents n'ayant pas communiqué leurs numéros de comptes.

Art. 4 — La Direction générale du trésor et de la Comptabilité publique, la Direction des Finances et de la Direction du Contrôle Financier sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République togolaise* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 28 janvier 1997

Barry Moussa BARQUE

Décision n° 34/MEF/SEFB/DDP — Il est mis à la disposition de la Direction des Affaires communes du ministère de l'Economie et des Finances un crédit de NEUF CENT VINGT UN MILLE (921.000) Francs CFA, pour lui permettre de payer des indemnités d'heures supplémentaires aux agents du Programme Emploi-Formation dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 213, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 06.

**MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté n° 7/MPEFP du 17/1/97 — M. COGBE Komla Hoop Mawuko, n° mle 015179-V, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) — cycle III promotion 1993-1995 option : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 04 décembre 1995 et conserve son affectation actuelle (section 29 chapitre 14 du budget général).

Arrêté n° 8/MPEFP du 17/1/97 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. WALLA Tchiou, n° mle 035493-F, l'arrêté n° 00525/METFP du 14 juin 1996, portant avancement automatique d'échelon.

M. WALLA Tchiou, n° mle 035493-F, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon catégorie C — indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration Cycle I — promotion 1992-1995, option : administration générale est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 04 décembre 1995 et conserve son affectation actuelle (section 39 chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 11/MPEFP du 20/1/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. DAVON Koffi Fiavi, n° mle 034741-P, l'arrêté n° 00536/METFP du 14 juin 1996 portant avancement automatique d'échelons.

M. DAVON Koffi Fiavi, n° mle 034741-P, agent d'assiette de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.) Cycle I, option : administration des impôts, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur des impôts de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 4 décembre 1995, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 26 du budget général).

Arrêté n° 12/MPEFP du 20/1/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. KPASSI Kéléo, n° mle 025392-A, l'arrêté n° 00599/MTFP du 13 juin 1995 portant promotion.

M. KPASSI Kéléo, n° mle 025392-A, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certifi-

cat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 11 et 12 octobre 1990, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1990-1991, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Art. 3 — M. KPASSI Kéléo, n° mle 025392-A, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.1994 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon
- 01.01.1996 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Arrêté n° 13/MPEFP du 20/1/97 — Mlle GBARRE Mawouko Koumbon, n° mle 036243-D, secrétaire sténo-dactylographe correspondancier de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1996 — série G1 (option : techniques administratives) est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1996 et conserve son affectation actuelle section 13 chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 14/MPEFP du 20/1/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. ALI Tchédre, n° mle 032914-L, l'arrêté n° 00090/METFP du 23 février 1996 portant avancement automatique d'échelons.

M. ALI Tchédre, n° mle 032914-L, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) cycle I, promotion : 1992-1995, option : administration scolaire et universitaire, est intégré dans la catégorie B en qualité de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 4 décembre 1995, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Pendant la période de son stage, M. ALI Tchédre est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. ALI Tchédre continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 15/MPEFP du 20/1/97 — M. AGBOGLA Koffi Sémégna n° mle 014947-M, adjoint administratif de classe exceptionnelle (catégorie C — indice 1050) titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle I — promotion : 1992-1995 option : administration scolaire

et universitaire, est intégré dans la catégorie B en qualité de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 04 décembre 1995 et conserve son affectation actuelle section 27 chapitre 29 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. AGBOGLA est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1050 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 16/MPEFP du 20/1/97 — M. GUELI-AWODOR Atsu Mawuéna, n° mle 027413-X, adjoint administratif principal 2^e échelon (catégorie C — indice 950), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, Cycle I, promotion : 1992-1995, option : administration scolaire et universitaire, est intégré dans la catégorie de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 04 décembre 1995, date de reprise de service de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 29 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. GUELI-AWODOR reste soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. GUELI-AWODOR continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 950 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 17/ MPEFP du 20/1/97. — M. BAWA Aboudoulaye, n° mle 014763-D, adjoint technique d'agriculture de classe exceptionnelle (catégorie C — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) Cycle I (promotion : 1992-1995) option : administration générale, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 4 décembre 1995, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 20 du budget général).

Pendant la période de stage, M. BAWA est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. BAWA continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1050 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 18/ MPEFP du 20/1/97 — Mme MEATCHI Pénizam épouse LAKIGNAN, n° mle 022167-H, monitrice d'enseignement de 2^e classe 3^e échelon (catégorie D — indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise

au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session des 04 et 05 mai 1993, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1996.

Arrêté n° 19/MPEFP du 20/1/97 — M. TCHAKINGUENA Gnirou Essossina, n° mle 026853-F, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS) promotion 1992-1995 option : français, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 14 septembre 1995, date de sa prise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. TCHAKINGUENA est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 20/ MPEFP du 20/1/97 — M. ALOU Kossi Essodinam Sylvain, n° mle 036124-N professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire des maîtrises és-lettres et és-sciences de l'éducation de l'université du Bénin, session de septembre 1995, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1^{er} octobre 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 21/ MPEFP du 20/1/97 — M. KONDO Tété Menyassan n° mle 035742-G comptable mécanographe de 1^{re} classe 2^e échelon (cat. C — ind. 800), titulaire du diplôme de Baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G2 (techniques quantitatives de gestion) est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) à compter du 1^{er} juillet 1996 et conserve son affectation actuelle (section 9 chapitre 26 du budget général).

Arrêté n° 22/ MPEFP du 20/1/97 — Mlle ATAYI Mawussi Ayélé Edem, n° mle 021071-Z, professeur d'enseignement général de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 2650) titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (section de 1994) est intégrée en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 2650) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Arrêté :

Article premier — M. HALAOUI Potchonessa Mâni, n° mle 13694-Y, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C — indice 1000) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), Cycle I, option administration scolaire et universitaire, promotion : 1992-1995, est intégré dans la catégorie B en qualité de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 04 décembre 1995, date de sa prise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Art. 2 — M. HALAOUI Potchonessa Mâni continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1000 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 9/MPEFP du 17/1/97 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Professeurs d'enseignement général
de 3^e cl. 1^{er} éch. (cat. A1-ind. 1300)**

17-10-89 — BANDJIAK Kouakou, n° mle 039784-J
10-09-89 — SABLASSOU Komlan, n° mle 039871-R

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

BANDJIAK Kouakou

17-10-90 — professeur d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)
17-10-92 — professeur d'enseignement général de 3^e classe 3^e échelon
17-10-94 — professeur d'enseignement général de 3^e classe 4^e échelon (ind. 1750)

SABLASSOU Komlan

10-09-90 — professeur d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)
10-09-92 — professeur d'enseignement général de 3^e classe 3^e échelon
10-09-94 — professeur d'enseignement général de 3^e classe 4^e échelon (ind. 1750)

Arrêté n° 10/MPEFP du 17/1/97 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Professeurs d'enseignement général
de 3^e cl. 1^{er} éch. (cat. A1-ind. 1300)**

07-11-89 — DOSSE Afandina, n° mle 039732-E
18-09-90 — BATAMA Bobokna, n° mle 039783-H
29-11-94 — OURO-BODI Koura Yobodi Atchabawou, n° mle 036387-D

13-10-89 — SOOU Kossi, n° mle 039841-K
12-10-88 — TCHANDAOU Kokou Lakgnon, n° mle 39842-

12-09-89 — TCHALARE Lawéni Gnina, n° mle 039870-G

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

DOSSE Afandina

7-11-90 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
7-11-92 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 3^e éch.
7-11-94 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

BATAMA Bobokna

18-09-91 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
18-09-93 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 3^e éch.
18-09-95 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

OURO-BODI Koura Yobedi Atchabawou

29-11-95 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 2^e éch. ind. 1450 (AC : néant)

SOOU Kossi

13-10-90 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 2^e éch. AC : néant)
13-10-92 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 3^e éch.
13-10-94 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

TCHANDAOU Kokou Lakgnon

12-10-89 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
13-10-91 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 3^e éch.
13-10-93 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

TCHALARE Lawéni Gnina

12-09-90 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 2^e éch. AC : néant)
12-09-92 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 3^e éch.
12-09-94 — prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

Arrêté n° 32/MPEFP du 20/1/97 — M. ANWONE Nandja, n° mle 034359-H, inspecteur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 21 décembre 1995 et conserve une ancienneté l'un an.

Arrêté n° 24/MPEFP du 20/1/97. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. YAO Assiki Kpalo, n° mle 039948-E, l'arrêté n° 0498/METFP-AS du 23 mai 1995 portant nomination.

M. YAO Assiki Kpalo, n° mle 039948-E, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série : examen, session des 05 et 06 octobre 1987, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} avril 1992 et reste mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-04-1994 : instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon
01-04-1996 : instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 650).

Le présent arrêté prend effet au point de la solde à compter du 15 juillet 1996.

Arrêté n° 25/MPEFP du 20/1/97 — Mme AMOUZOGAN Ayélé Sényénam, épouse DOGBE-TOMI n° mle 023528-S, aide-comptable permanente 6^e catégorie hors échelle titulaire du brevet d'études professionnelles, option (comptabilité mécanographie) session de mai 1995, est nommée dans la catégorie C en qualité de comptable mécanographe stagiaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550) à compter du 1^{er} juin 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 11 du budget général).

L'intéressée dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 26/MPEFP du 20/1/97 — M. KEKANGUI Atcha, n° mle 033252-E, surveillant permanent des Forêts et Chasses de 5^e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration cycle — option : Finances et Trésor — promotion 1992 - 1995, est nommé dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 04 décembre 1995 et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 22 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. KEKANGUI est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 36/MPEFP du 20/1/97 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. BABA Djabani Tchinn n° mle 034542-G la décision n° 00235/MTFP du 12 septembre 1995 portant avancement d'échelle.

M. BABA Djabani Tchinn n° mle 034542-G, employé du bureau permanent 6^e catégorie échelle D, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 23 juillet 1985 au 23 juillet 1990 est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 23 juillet 1990 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 23 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

— 23-7-92 — adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon
— 23-7-94 — adjoint-administratif de 2^e classe 3^e échelon
— 23-7-96 — adjoint-administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700)

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 28/MPEFP du 20/1/97 — Mme do REGO Safiathou Iyatundé, épouse KOUMADO, n° mle 017445-F, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 850), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'institutrice-adjointe de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1996 (indice 900).

Arrêté n° 29/MPEFP du 20/1/97 — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1996 au détachement de M. BEWELI Médébè, n° mle 034797-F, inspecteur des douanes de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la douane, auprès de la Société des Ciments du Togo (CIM-TOGO).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances.

Arrêté n° 30/MPEFP du 20/1/97 — M. COCO Komlan François, agent spécialiste des T.P. 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles précédemment en service au garage UNICEF à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1979 en application des dispositions de l'article 5-1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 21-II, 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1941, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 1997, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 31/MPEFP du 20/1/97 — Est rapporté en ce qui concerne MM. AYIVON Kpétessou Ayao Blessessie, n° mle 008660-W, magistrat de 1^{er} grade de C.E., GOMADO Kini Glogla Sewonou, n° mle 021173-K, magistrat du 1^{er} grade 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature l'arrêté n° 0907/MPEFP du 18 octobre 1996 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 33/MPEFP du 20/1/97 — Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont intégrés dans la catégorie A1 dans les conditions suivantes conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms n° mle	Ancienne situation administrative	Nouvelle situation administrative	Date d'effet de la nouvelle situation administrative
Ayéva Lymdah-Ouro n° mle 034270-Q	administrateur civil 4 ^e échelon (indice 1750)	administrateur des assurances de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 1750)	1-8-1995
Kénou Djovi Tchédjiton n° mle 029497-K	administrateur civil principal 2 ^e éch. (ind. 2050)	administrateur des assurances de 1 ^{er} cl. 2 ^e éch. (indice 2050)	1-8-1993

Arrêté n° 34/MPEFP du 20/1/97 — Mme Bao Ken'Ma épouse Binguitcha n° mle 006325-P, technicienne supérieure de Développement principale 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1800) est rayée de ce corps et intégrée dans le cadre des fonctionnaires du Trésor en qualité d'inspectrice du Trésor principale 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1800) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (section 09, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 34 bis/MPEFP du 20/1/97 — M. GBIKPI-BENISSAN Têtévi Mawulékumi Ekpé, n° mle 009111-H, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche qui a atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1997.

Arrêté n° 37/MPEFP du 20/1/97 — Mlle Abidji Gnas-singbé Hodalo, n° mle 039609-B, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, (catégorie B — indice 750), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} juin 1996 (AC : épuisé).

Arrêté n° 38/MPEFP du 22/1/97 — Une mise à pied de dix (10) jours privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales est infligée à M. Kobara Yiragnima, n° mle 038895-H, médecin 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique en service à la direction préfectorale de la Santé de Tône pour faute commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

RECTIFICATIF du 20/1/97 à l'arrêté n° 0169/METFP du 14 mars 1996, portant intégration.

Au lieu de :

Mlle Fiadjigbé Afi Délali, n° mle 036117-F, secrétaire sténo-dactylographe-correspondancièrre de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré — série G1 (techniques administratives) session de juillet 1995, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} août 1995 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 11 du budget général).

Lire :

Mlle Fiadjigbé Afi Délali, n° mle 036117-F, secrétaire sténo-dactylographe-correspondancier de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré — série G1 (techniques administratives) session de juillet 1995, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} août 1995 et conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 11 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 6/MS/CAB du 21/1/97 — M. Kpotsra Amétépé, pharmacien, est autorisé à transférer son Officine de Pharmacie sise à la rue perpendiculaire à la rue de l'OCAM (actuelle rue de l'Entente) vers le nouvel emplacement sis à la rue de l'Entente faisant face à l'entrée côté de l'hôtel de la Paix.

La pharmacie garde son ancienne appellation de « PHARMACIE OCEANE ».

Arrêté n° 7/MS/CAB du 21/1/97 — Mme Dédé Biova Ayih, épouse Maboudou, pharmacienne, est autorisée à transférer son Office de Pharmacie située sur le boulevard Félix Houphouët-Boigny vers le nouvel emplacement situé à quelques centaines de mètres sur le même boulevard en face du cimetière familial de Gbégnédji.

La pharmacie garde son ancienne appellation de « PHARMACIE BIOVA ».

Arrêté n° 8/MS/CAB du 21/1/97 — M. Tchalaré Zimare Ouno, pharmacien est autorisé à transférer son Office de Pharmacie située à Attikoumé face au « BAR ESCALE » vers le nouvel emplacement situé à cent (100) mètres de l'ancien, face Ecole Supérieure de Théologie de l'Afrique de l'Ouest (ESTAO), quartier Bè-Klikamé.

La pharmacie garde son ancienne appellation de « PHARMACIE EL SHADAI ».

Arrêté n° 9/MS du 21/1/97 — Une autorisation d'exploitation d'une polyclinique médicale à Lomé est accordée au docteur Victor Kokou Amégee, médecin.

Le docteur Victor Kokou Amégee est tenu de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de sa polyclinique située à Adidogomé dénommée POLYCLINIQUE DE LA GRACE ».

Arrêté n° 11/MS/CAB du 22/1/97 — Une licence d'exploitation d'une officine dénommée « PHARMACIE SA-RAH » sise au quartier Adakpamé (commune de Lomé) est attribuée à M. Damarly Ayité Selom, pharmacien.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé.

Arrêté n° 12/MS/DGSI/DPLET du 29/1/97 — Une autorisation d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales situé à Lomé (Tokoin-Wuiti, rue non dénommée) est accordée à M. Akpoboua Lao Komlan Batawaya, biologiste.

Arrêté n° 14/MS/DGSI/DPLET du 29/1/97 — Une licence d'installation d'une usine pharmaceutique sise à Lomé (rue non dénommée) est accordée à une société dénommée « AFRICAN PHARM COMPANY SARL ».

ARRETE n° 13/97/MS du 29/1/97 — portant rectificatif à l'arrêté n° 48-96/MSP du 25 mars 1996.

Au lieu de :

Une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « ESPACE PHARMACIE » sise au 23, rue d'Aného Adawlato (commune de Lomé) est attribuée à M. N'Sougan Messanh Innocent, pharmacien.

Lire :

Une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « JEANNE D'ARC » sise au 23, rue d'Aného Adawlato (commune de Lomé) est attribuée à M. N'Sougan Messanh Innocent, pharmacien.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté n° 1/MPAT-CAB du 22/1/97 — M. Baliki Méwunesso Pini, directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, ordonnateur suppléant des Crédits de Développement a été mandaté pour signer les marchés des travaux, fournitures et services à la place du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, ordonnateur national des Crédits de Développement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

La présente mesure s'applique exclusivement aux marchés conclus dans le cadre de l'exécution du Projet Sectoriel des Transports et d'Entretien Routier.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 156/MPAT/DGPD/DFCEP du 20/12/96 — Est autorisé le virement de la somme totale de QUATRE VINGT HUIT MILLIONS (88.000.000) DE FRANCS CFA au profit des ambassades ci-après désignées dans le cadre du programme de réhabilitation des immeubles, chancelleries et résidences desdites ambassades :

Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies

112 East 40th Street
New York 10016
Chemical Bank N.Y. 10017
Compte n° 015 — 004481
Montant : VINGT NEUF MILLIONS (29.000.000)
DE FRANCS CFA.

Ambassade du Togo au Canada

12, Chemin Range
OTTAWA : ONTARIO KIN 8J3
Banque Royale du Canada
Compte n° 102934 — 7
Montant : VINGT MILLIONS (20.000.000) DE
FRANCS CFA.

Ambassade du Togo en France

8, Rue Alfred Rool
75017 Paris
Crédit Lyonnais Agence 413 Paris 17^e
Compte n° 50631 H
Montant : VINGT SIX MILLIONS (26.000.000) DE
FRANCS CFA.

Ambassade du Togo aux Etats-Unis d'Amérique

2208 Massachusetts Avenue N. Y.
WASHINGTON DC 20008
Banque : RIGGS NATIONAL BANK
Compte n° 0408 — 133 000
Montant : TREIZE MILLIONS (13. 000. 000) DE
FRANCS CFA.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B. I. E.) gestion 1996, code financement 11001, code imputation 616001/1311, CF n° 218 du 22 octobre 1996.

Le directeur du Financement et du Contrôle de l'exécution du Plan et le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Arrêté n° 2/MAEC/SG/DAP/DVGP du 31/1/97 — M. Bakali Hémou Badibaqu, précédemment premier secrétaire à l'Ambassade du Togo à Paris, est nommé deuxième conseiller en la même ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

Rectificatif du 29/1/97 à l'arrêté n° 07/MENR/MFPT du
31 mars 1980 portant admission définitive à
l'examen du C.A.I.E.N.

(Session de 1979)

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certi-
ficat d'Aptitude à l'Inspection de l'Education Nationale —
Option Enseignement Deuxième Degré.

Au lieu de :

AGBODJAN Sewa
KOUASSI Hounsinou

Lire :

AGBODJAN Sewa
KOUASSI Hounsinou Mawuli.

Le reste sans changement.

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 16/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension
civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au mon-
tant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE
MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS
est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Tog à
M. HOUNKANLI AKouété Améhounti, ingénieur-adjoint
de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agricul-
ture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement
des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} octobre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de
Retraites du Togo à M. HOUNKANLI Akouété Améhounti
pour compter du 1^{er} octobre 1995 une majoration pour
enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de
ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou Woboubé, né le 20 décembre 1967
Didi Essi, née le 7 juin 1970
Kodjo Demagna, né le 28 décembre 1970
Komi Mawouena, né le 25 novembre 1972
Kokouvi Agbéko, né le 13 décembre 1972
Ablavi Djigbodi, née le 10 juin 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus
est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE
SOIXANTE (273.060) FRANCS pour compter du 1^{er} octo-
bre 1995.

M. HOUNKANLI Akouété Améhounti pourra préten-
dre, pour compter du 1^{er} octobre 1995 sur justification de ses
droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses
enfants (du 7^e au 15 rang) ci-après désignés :

Afi Biova, née le 22 octobre 1976
Komivi Messan Séna, né le 18 juin 1977
Yao Anani, né le 1^{er} novembre 1979
Kossi Djifa, né le 18 novembre 1979
Anoumou Kokou Egnouam, né le 17 février 1982
Komlan Dodzi, né le 2 décembre 1986
Akoko Adjo, née le 24 septembre 1990
Akouélé Adjoavi, née le 24 septembre 1990
Komlan Edo, né le 24 octobre 1995.

Les retenues restant dues par M. HOUNKANLI
AKouété Améhounti au titre de la validation de services
stagiaires et de la période de grève seront déduites sur les
arrérages de la présente pension.

Décision n° 17/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension
civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au mon-
tant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE
QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092)
FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1994 et de UN MIL-
LION NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX
CENT QUATRE VINGT SEIZE (1.957.296) FRANCS
pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de
la Caisse de Retraites du Tog à M. SADE Koffi Henri,
ingénieur des Travaux publics de classe exceptionnelle du
corps du personnel des travaux publics et des Techniques
industrielles admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de
Retraites du Togo à M. SADE Koffi Henri, pour compter
du 1^{er} juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de
15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er}
au 4^e rang) ci-après désignés :

Régine Ablewa, née le 20 octobre 1964
Marc Francis Kodzo, né le 23 mai 1966
Patrice Charles Kwami, né le 9 septembre 1967
Evelyne Nathalie Essi, née le 12 mars 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus
est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE
SIX CENT QUATORZE (279.614) FRANCS pour comp-
ter du 1^{er} juillet 1994 et à DEUX CENT QUATRE VINGT
TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT
QUINZE (293.595) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet
1996.

M. SADE Koffi Henri pourra prétendre, pour compter
du 1^{er} juillet 1994 sur justification de ses droits au bénéfice
des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Akouvi
Séna née le 15 avril 1981.

Les retenues restant dues par M. SADE Koffi Henri au
titre de validation de périodes seront déduites des arrérages
de la présente pension.

Décision n° 18/CRT-DP du 16/1/97 — La pension
civile d'ancienneté concédée à M. MIDEKOR Akouété
Komlavi est révisée et fixée au taux de 70 % des émoluments
correspondants au grade de brigadier-chef de Police de
classe exceptionnelle (indice 1050) pour compter du 9 no-
vembre 1990 en application des dispositions de l'article 45
alinéa III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à SIX CENT ONZE MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX (611.656) FRANCS pour compter du 9 novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant de la pension ainsi révisée est porté à SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 (pourcentage 80 %).

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MIDEKOR AKouété Komlavi, une majoration pour enfants au taux de 25 % pour compter du 9 novembre 1990 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi Enyonam, née le 24 août 1959
Koffigan né le 9 août 1963
Kossiwa, née le 3 novembre 1963
Yawavi, née le 5 mars 1964
Adjoavi, née le 19 octobre 1964
Kossi, né le 25 décembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE (152.916) FRANCS pour compter du 9 novembre 1990, de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Les sommes perçues par M. MIDEKOR Akouété Komlavi au titre de l'arrêté n° 1009/MEF/CR du 30 octobre 1990 pour compter du 9 novembre 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension de même que les retenues dues au titre de réajustement indiciaire.

Le reste sans changement.

Décision n° 19/CRT-DP du 16/1/97 — La pension civile d'ancienneté concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOSSEH Azianti Folly, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon par arrêté n° 316/MEF/CR du 22 mai 1986 est révisée et fixée aux émoluments du grade d'instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350, pourcentage 76,25 %) pour compter du 23 mai 1991 en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (856.632) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la majoration pour enfants (taux 25 %) allouée à M. DOSSEH Azianti Folly est fixé à DEUX CENT QUATORZE MILLE CENT CINQUANTE HUIT (214.158) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Le reste sans changement.

Les sommes perçues au titre de l'arrêté n° 316/MEF/CR du 22 mai 1986 seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la présente décision pour compter du 23 mai 1991.

Décision n° 20/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BENIDA Kézié Mandatinada, attaché d'Administration hospitalière de classe exceptionnelle, du corps du personnel d'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BENIDA Kézié Mandatinada, pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Béhéya, née le 6 novembre 1968
Essossima, né le 15 janvier 1972
Pasilé, née le 27 juin 1977.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} août 1996 au titre de son 4^e enfant Makliwe Kouméalo née le 18 juillet 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE UN MILLE SOIXANTE NEUF (131.069) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE (196.604) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1996.

M. BENIDA Kézié Mandatinada pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Makliwe Kouméalo née le 18 juillet 1980.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. BENIDA Kézié Mandatinada ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Makliwe Kouméalo née le 18 juillet 1980 pour compter du 1^{er} août 1996.

Décision n° 21/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905.004) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1995 et de NEUF CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (950.256) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KULI Kodjo Enyo, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KULI Kodjo Enyo pour compter du 1^{er} septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kodjovi Amee, né le 12 septembre 1960
 Koku Séna, né le 21 avril 1976
 Komi Senyo, né le 18 novembre 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT UN (90.501) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1995 et de QUATRE VINGT QUINZE MILLE VINGT SIX (95.026) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. KULI Kodjo Enyo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Komi Messah, né le 28 février 1981
 Kokuvi Anani, né le 4 mars 1987.

Les retenues restant dues par M. KULI Kodjo Enyo au titre de la validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 22/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FUMEY Adjé Boubouto, contrôleur de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FUMEY Adjé Boubouto pour compter du 1^{er} avril 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Têté Kodjo Ameliké, né le 30 avril 1973
 Akpéné Afua Télé, née le 27 septembre 1974
 Ablato Télévi, née le 4 mai 1976
 Ami Káfui Têko, née le 29 janvier 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1995.

M. FUMEY Adjé Boubouto pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6^e enfant : Ako Kossigan né le 5 décembre 1979.

Les retenues restant dues par M. FUMEY Adjé Boubouto au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 23/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO GNAOU Talley B'Fah, ingénieur adjoint d'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO-GNAOU Talley B'Fah pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Alimatou, née le 16 novembre 1972
 Mouniratou, née le 15 mars 1973
 Abibou, né le 10 avril 1973
 Darfou, né le 21 février 1975
 Sadikou, né le 22 mai 1977
 Aliou, né le 11 novembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241.854) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1996.

M. OURO GNAOU Talley B'Fah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Achya, née le 15 juillet 1983
 Dahimatou, née le 16 juin 1984
 Aboubakar, né le 28 août 1986.

Décision n° 24/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEYDOU Yacoubou, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1993.

M. SEYDOU Yacoubou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Mariama, née le 19 mars 1968
 Ayiséto, née le 13 août 1978
 Bouraïma, né le 18 octobre 1980
 Omo, née le 13 septembre 1981
 Abdou-Rashidi, né le 13 mai 1983

Moustapha, né le 20 mai 1983
 Abdou Ganiwou, né le 28 juin 1983
 Djamilia, née le 21 septembre 1985
 Daouda, né le 6 mai 1988
 Zoueratou, née le 1^{er} juin 1990.

Les retenues restant dues par M. SEYDOU Yacoubou au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 25/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT (1.264.920) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme NORMAN Enyonam Bayi épouse MENSAH, assistante médicale principale 2^e échelon du corps du personnel de la Santé, admises à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme NORMAN Enyonam Bayi épouse MENSAH pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ami Lolonyon, née le 23 février 1963
 Kossi Edem, né le 26 juin 1966
 Edinam, née le 5 novembre 1968
 Essivi, née le 21 juin 1970
 Kafoui, née le 28 septembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (252.984) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Décision n° 26/CRT-DP du 15/1/97 — Une pension unique (indice 950, pourcentage 47,50 %) d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE UN MILLE CINQUANTE SIX (751.056) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BOYODE Piyalo née AWADE, épouse de feu BOYODE Bouwissiwe, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé en activité le 25 mars 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS (37.553) FRANCS pour compter du 26 août 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Tchilabalo, né le 16 mars 1977
 Hèzouwè, née le 17 novembre 1979
 Eshohanam, né le 25 septembre 1984
 Makliwè, née le 11 janvier 1987
 Bawumondom, né le 27 avril 1989
 Fèkpwè, née le 12 août 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ASSIAH Kouyo Eshodonta, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu BOYODE Bouwissiwe au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 27/CRT-DP du 15/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à M. SITTIE Ayi, instituteur principal 1^{er} échelon (indice 1450, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1^{er} janvier 1995 de 20 % à 25 % de sa pension principale de NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (965.328) FRANCS l'an au titre de son enfant Anoumou né le 24 avril 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX (241.332) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. SITTIE Ayi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Anoumou, né le 24 avril 1976.

Décision n° 28/CRT-DP du 16/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à M. BATASSI Mawèwè, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 497 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT (798.900) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} février 1996 au titre de son enfant du 6^e rang Eshohanam né le 10 mai 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (199.725) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1996.

Décision n° 29/CRT-DP du 16/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. AGBANDE Kongo, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1236 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311.028) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} février 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Apatérissè, né le 30 juillet 1975
Tounandji, née le 27 janvier 1976
Asindé, née le 21 mars 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE UN MILLE CENT TROIS (31.103) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1996 et à TRENTE DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (32.668) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AGBANDE Kongo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 3^e rang Asimdé, née le 21 mars 1978 pour compter du 1^{er} février 1996.

Décision n° 30/CRT-DP du 16/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AYASSOR Tindoh née SAMPOL, épouse feu AYASSOR Agoliba, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon, n° mle 14123 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420, pourcentage 22,5 %) décédé en retraite le 24 novembre 1992, une pension de veuve au montant annuel de TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (39.324) FRANCS pour compter du 13 juin 1994 et de QUARANTE UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (41.290) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 31/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension unique (indice 420, pourcentage 53,75 %) d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (375.744) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ATTONGON-TCHAO Biyowè née MAZNA épouse de feu ATTONGON-TCHAO Kossi Mayaba, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 2937 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 3 septembre 1991.

Cette pension est augmenté d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe, d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et rente de veuve prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 3 septembre 1995, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Tchamiè, né en 1981
Tomfeï, né le 20 février 1983
Malsani, née le 21 mai 1985
Palakiyem, né le 25 octobre 1988
Esso-Ressam, né le 8 janvier 1989
O. Ilèza, né le 12 juillet 1991.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé pour compter du 3 septembre 1995 à VINGT SIX MILLE CENT CINQUANTE UN (26.151) FRANCS et pour compter du 1^{er} juillet 1996 à VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT (27.458) FRANCS en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommmés seront versés entre les mains de M. ATTONGONH Esso-biyou Badawassiou, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin mineur du de cujus.

Décision n° 32/CRT-DP du 16/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve DOUTI Kondjiti née DOUTI, épouse de feu DOUTI Koutoumpa, gardien de préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500 pourcentage 62,5 %) n° mle 185, du corps du personnel des gardiens de préfecture, décédé en retraite le 22 mars 1994, une pension de veuve au montant annuel de CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (136.524) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT SIX MILLE SIX (26.006) FRANCS pour compter du 11 octobre 1994 et de VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SIX (27.306) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci- désignés :

Batowriham, née le 4 juin 1975
Migro, né le 27 janvier 1978
Dowak, née le 15 octobre 1978
Bangnani, né le 28 juillet 1980
Palabé, né le 30 avril 1984
Kouyonni, née le 3 août 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommmés seront versés entre les mains de M. DOUTI Yendoukoa, chargé de leur tutelle.

Décision n° 33/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension unique (indice 400, pourcentage 37,5 %) d'un montant de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT

CINQUANTE SIX (249.656) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AGODE Assolitime née NINKPEYO épouse de feu AGODE Atta, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 9876 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 1^{er} juin 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe, d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et rente de veuve prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente temporaire d'invalidité pour compter du 22 décembre 1994, au montant annuel de VINGT NEUF MILLE CENT VINGT SIX (29.126) FRANCS et de TRENTE MILLE SIX CENT QUATORZE (30.614) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 à l'orphelin mineur Assénime Abraham né le 25 septembre 1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orphelin mineur sus-dénommé seront versés entre les mains de M. AGODE Palda, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin mineur du de cujus.

Décision n° 38/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension unique (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1996 et à DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAMSE Kossi Aléon, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2685 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. TCHAMSE Kossi Aléon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Assia, née le 15 mai 1977
Têta, née le 3 juin 1979
Assiaham, né le 17 novembre 1980
Mecare Adji, né le 9 mars 1983
Manouwa, né le 12 juillet 1985
Tchalo, née le 5 juin 1986
Patcha, né le 2 avril 1987
Wangre, née le 13 avril 1988
Gnama, né le 6 juillet 1990
Apa Gladys, née le 17 mars 1996.

Décision n° 39/CRT-DP du 18/1/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT (664.080) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LEMOU Kpangbanou Matanoyou, sergent-chef 6^e échelon n° mle 1635 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1996.

M. LEMOU Kpangbanou Matanoyou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tomgouani, né en 1974
Paladina Meheza, né le 29 avril 1981
Essouham, née le 31 octobre 1986
Alilouwem, née le 28 décembre 1994
Manèwè, née le 4 janvier 1995
Essosimna, né le 2 avril 1996
Afoua, née le 5 mai 1996.

Décision n° 40/CRT-DP du 16/1/97 — Une pension militaire proportionnelle (indice 700, pourcentage 52,5 %) au montant annuel de TROIS CENT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (305.832) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MOKLI Koffi Noulanyo, Maréchal des Logis 5^e échelon n° Mle 1198 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1996.

M. MOKLI Koffi Noulanyo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang), ci-après désignés :

Essi Apèfa, née le 2 octobre 1983
Elikplim Komi, né le 5 novembre 1983
Mawoupémon, née en 1985
Afi Nyonyo, née le 14 février 1986
Komlan Guadédé, né le 23 septembre 1986
Akou Akofa, née le 22 février 1989
Yao Mawufemo Dzifa, né le 25 janvier 1990
Komla, né le 11 juin 1991
Enyonam Ida, née le 11 avril 1995
Essenam Georgette, née le 23 avril 1995.

Décision n° 41/CRT-DP du 16/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HEMOU Tchaou Ankou, Sergent 5^e échelon n° Mle 0525 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale TROIS CENT CIN-

QUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (354.976) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 3 mai 1970
Dja, né le 7 juillet 1972
Magnimatema, né le 7 octobre 1973
Koumealo, née le 9 mai 1974
Wouyo, né le 25 décembre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (70.995) francs pour compter du 1^{er} août 1996.

Décision n° 42/CRT-DP du 16/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. GOUTA DAVI Kokou, Maréchal des Logis-chef 4^e échelon n° Mle 609 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (459.780) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1996 au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Sédjro, né le 28 avril 1975
Mawouto, né le 10 janvier 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (91.956) francs pour compter du 1^{er} février 1996 et à QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE (96.554) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 43/CRT-DP du 16/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KIGBA Kpadja Bouraïma, Soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° Mle 1607 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfant au taux de 10 % de sa pension principale DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE (238.560) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Wadjaliétou Ayiba, née le 30 janvier 1978
Laadi, née le 14 octobre 1979
Tariétou Koyodou, née le 18 juin 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (23.856) francs pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KIGBA Kpadja Bouraïma ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Décision n° 44/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1996 et de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PAMBANKOU Yakoubou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2642 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. PAMBANKOU Yakoubou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Badawou, née le 15 mars 1977
Mekisawé, née le 20 juillet 1979
Malazawè, née le 25 décembre 1979
Hessouwè, née le 15 avril 1982
Patoupalaki, né le 13 mai 1984
Essohanam, né le 9 novembre 1987
Tchaa, né le 6 septembre 1991.

Décision n° 45/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1996 et de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PILO Koffi Wugnikpam, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2629 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. PILO Koffi Wugnikpam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Harikarim, né le 3 septembre 1977
Bowoulama, né le 17 septembre 1979
Aladka, né le 1^{er} septembre 1982
Bedela, née le 29 novembre 1984
Lebe-Ebil Ayawa, née le 2 juillet 1987
Bawoama, né le 8 juin 1989.

Décision n° 46/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1996 et de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. LAMBONI Noutépé, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2373 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. LAMBONI Noutépé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dambé, né le 12 mars 1977
 Bintien, né le 2 mai 1980
 Falagbénde, né le 17 janvier 1983
 Souglan, née le 4 novembre 1985
 Yendoubou, née le 2 septembre 1988
 Tigoli, né le 2 mars 1991.

Décision n° 47/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1996 et de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KEYEWA Osseyi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2551 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. KEYEWA Osseyi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 6 avril 1978
 Koffi, né le 28 juillet 1981
 Assana, née le 18 février 1983
 Fousséna, née le 18 février 1983
 Abra, née le 28 mai 1985
 Gado, née le 4 janvier 1986
 Assibi, née le 12 janvier 1991.

Décision n° 48/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1610, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1.071.852) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1996 et de UN MILLION CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (1.125.444) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASAMOA Anku Dzifanu, adjudant-chef 5^e échelon, n° mle 0596 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASAMOA Anku Dzifanu pour compter du 1^{er} mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Komi Mawuli, né le 10 août 1974
 Mawuse Enyonam, née le 6 février 1975
 Kofi Agbéko, né le 18 juin 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SIX (107.186) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1996 et de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (112.544) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. ASAMOA Anku Dzifanu pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Akuvi Efanam née le 25 février 1987.

Décision n° 49/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1996 et de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à AMEDEKAGNA Kossi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2320 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. AMEDEKAGNA Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 21 novembre 1980
 Atsu, né le 3 mars 1983
 Kossivi, né le 15 octobre 1989
 Eukoué, né le 12 juin 1990
 Wassé, née le 12 juin 1990.

Décision n° 50/CRT-DP du 17/1/97 — Par application des dispositions de l'article 45 alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, une pension militaire proportionnelle (indice 420, pourcentage 47,5 %) au montant annuel de CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (166.020) FRANCS pour compter du 19 août 1991 et de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (174.324) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGNONDOU Boukari, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 14092 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 441/MEF/CR du 14 décembre 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par la présente décision pour compter du 19 août 1991.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 51/CRT-DP du 17/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. ADAMENOU Kodjo, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0829 du corps du

personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311.028) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} juillet 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 29 décembre 1971
Akouavi, née le 4 décembre 1974
Ayaovi, née le 18 août 1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE UN MILLE CENT TROIS (31.103) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ADAME-NOU Kodjo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3^e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 52/CRT-DP du 17/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il alloué à M. TATRABOR Kokou Senyo, maréchal des logis 1^{er} échelon n° mle 460 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (466.020) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} mai 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Komlan Mawussi, né le 10 octobre 1967
Yawa Dzigbodi, née le 12 novembre 1970
Afi Enyonam, née le 14 juillet 1972
Adzo Edem, née le 19 janvier 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT TROIS (69.903) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1996 et à SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (73.399) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 53/CRT-DP du 17/1/97 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAWA NTCHIRIFOU, caporal-chef 5^e échelon n° mle 076 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale TROIS CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (326.580) FRANCS l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Awa, née le 11 juillet 1973
Fati, née le 1^{er} janvier 1977
Adjissikan, née le 28 août 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT (32.658) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. BAWA NTchirifou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants du (2^e au 3^e rang) ci-dessous désignés pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Fati, née le 1^{er} janvier 1977
Adjissikan, née le 28 août 1978.

Décision n° 54/CRT-DP du 16/1/97 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 24 janvier 1994, une pension temporaire d'orphelins (indice 420, pourcentage 62,5 %) au montant annuel de VINGT UN MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ (21.845) FRANCS et de VINGT DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT (22.937) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq enfants de feu DJAMBIL Tagar, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 2495 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 8 janvier 1992 :

Bignibor, née le 9 juillet 1979
Blidjo, née le 7 mars 1981
Bayimain, né le 14 mars 1981.
M'Borbè, née le 22 décembre 1982
N'Yabè, né le 13 octobre 1993
Mawoèn, né le 27 mai 1988
M'Borgnè, né le 24 novembre 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupes au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (24.968) FRANCS pour compter du 24 janvier 1994 et de VINGT SIX MILLE DEUX CENT TREIZE (26.213) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet, à chacun des orphelins mineurs ci-dessus désignés.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. DJAMBIL NTiwobe, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 55/CRT-DP du 17/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. DABONI Anani Kokou, contrôleur principal 3^e échelon du corps du personnel des P.T.T. (indice 1650, pourcentage 80 %) est porté pour compter du 1^{er} août 1995 de 20 % à 25 % de sa pension principale de UN MILLION QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (1.098.480) FRANCS l'an au titre de son 6^e enfant Kossi né le 1^{er} juillet 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT (274.620) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. DABONI Anani Kokou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6^e enfant Kossi né le 1^{er} juillet 1979 pour compter du 1^{er} août 1995.

Décision n° 56/CRT-DP du 17/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants accordé à M. DOUTI Damok Lamboni, agent de recouvrement principal 2^e échelon (indice 950, pourcentage 75 %) du corps du personnel du Trésor est porté pour compter du 1^{er} septembre 1996 de 10 % à 15 % de sa pension principale de SIX CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (622.584) FRANCS l'an au titre de son 4^e enfant Damgoun né le 15 juin 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (93.388) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Décision n° 57/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AZIATI Yovoh-Yao Messan, agent de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des Douanes, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AZIATI Yovoh-Yao Messan pour compter du 1^{er} janvier 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 5 novembre 1965
Kossi Djidula, né le 10 septembre 1967
Akouvi Djigbodi, née le 12 juin 1974
Amavi Mikafui, née le 14 septembre 1974
Yaovi Agbeko, né le 13 novembre 1975
Abra Toutouvi, née le 5 octobre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE (132.630) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1996.

M. AZIATI Yovoh-Yao Messan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Kossivi Agbenyégan, né le 3 septembre 1978
Massan Amivi, née le 27 octobre 1979
Kodjo Messan, né le 2 mars 1981
Akuwoa Akpevi, née le 27 juillet 1983
Akuvi Djifa, née en 1983

Ama Massan E., née le 7 janvier 1989
Komi Mawuli, né le 10 décembre 1994.

Les retenues restant dues par M. AZIATI Yovoh-Yao Messan au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 58/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONU Koku Améwoanu, instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONU Améwoanu pour compter du 1^{er} avril 1995, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abra Senam, née le 21 juillet 1967
Amy Délali, née le 11 avril 1970
Kodzotsè Amenyo, né le 8 mai 1972
Yawo Novisi, né le 29 mai 1975
Adzo Midzayé S., née le 31 mai 1976
Yawovi Elikplim, né le 12 octobre 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1995.

M. KONU Kokou Améwoanu pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Améyo Mawusé, née le 10 octobre 1981
Ablavi Névame, née le 24 mai 1983
Kossi Agbemebia, né le 7 octobre 1984.

Les retenues restant dues par M. KONU Kokou Améwoanu au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 59/CRT-DP du 17/1/97 — La pension civile d'ancienneté concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KANATE Kpelor, brigadier-chef de police 2^e échelon par arrêté n° 303/MEF/CR du 20 août 1991 est révisée et fixée à 70 % des émoluments correspondant au grade de brigadier-chef de police 5^e échelon (indice 1050) pour compter du 1^{er} avril 1991.

Le montant annuel de cette pension révisée est fixé à SIX CENT ONZE MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX (611.656) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1991.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le taux de la pension est porté à 80 % et le montant annuel à SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

La majoration pour enfants (taux 25 %) allouée à M. KANATE Kpélor est fixée à CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE (152.916) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1991 et à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Les retenues restant dues par M. KANATE Kpélor au titre de réajustement indiciaire et les sommes perçues au titre de l'arrêté n° 303/MEF/CR du 20 août 1991 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 60/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 2100, pourcentage 71,25 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT CINQUANTE SIX (1.245.156) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme PRINCE-AGBODJAN Labioko épouse DOE-BRUCE, attaché d'administration de classe exceptionnelle, du corps du personnel de la Santé admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1993.

Les retenues restant dues par Mme PRINCE-AGBODJAN Labioko épouse DOE-BRUCE seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 61/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 750, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT HUIT (468.108) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAMOUNOU Seungue, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

M. NAMOUNOU Seungue pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Yendouban, né le 19 juin 1971
Yanyoule, née le 15 septembre 1974
Dambé, née le 7 juin 1977
N'Pagui N'Damba, né le 30 mars 1980
Pouguénipo, né le 26 février 1984
Nadénhani, née le 28 avril 1987
Yendouboame, né le 9 février 1990
Yendoutiéne, née le 9 février 1990.

Les retenues restant dues par M. NAMOUNOU Seungue au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 62/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1.248.276) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ADEKPUI Akossiwa Kafui épouse TEPE, attachée d'administration principale 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Les retenues restant dues par Mme ADEKPUI Akossiwa Kafui épouse TEPE au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 63/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1.188.360) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ATAYI Ayoko épouse APALOO, professeur de CEG 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ATAYI Ayoko épouse APALOO pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Têtê Kofi, né le 11 février 1972
Koko Mireille, née le 3 octobre 1973
Mamle Yolande, née le 11 août 1976
Etè Adzinowoto, né le 11 novembre 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE (178.254) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Décision n° 64/CRT-DP du 17/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT CINQUANTE SIX (1.245.156) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADEVE Kodjo Buaka, conseiller adjoint d'Orientation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADEVE Kodjo Buaka pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yao D., né le 12 janvier 1967
Afi Mawusi, née le 25 juillet 1969
Yao Agbessi, née le 13 avril 1972
Koffi N., né le 18 août 1972
Enyonam Abra, née le 27 août 1974
Komlan A., né le 14 septembre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (311.289) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. ADEVE Kodjo Buaka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Komi Edem, né le 12 mai 1979.

Décision n° 65/CRT-DP du 17/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve BOYODE Tchakpaï, née MINTAMOU
Mme veuve BOYODE Pèpèram, née TCHARIE
Mme veuve BOYODE Danka Somdinabèlè, née HADOUETO, épouses de feu BOYODE Tani Akohbana, agent technique 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350, pourcentage 80 %) du corps du personnel de la Santé en retraite décédé le 22 octobre 1995, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE (149.794) FRANCS.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée :

— au 1^{er} novembre 1995 pour les veuves
— BOYODE Tchakpaï, née MINTAMOU
— BOYODE Danka Samdinabèlè, née HADOUETO
et au 1^{er} janvier 1996 pour la veuve BOYODE Pèpèram, née TCHARIE.

Décision n° 66/CRT-DP du 17/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Pouwèdèou né le 12 octobre 1990, enfant de feu BOTCHO Baoubadi, gardien de la Paix 2^e échelon (indice 390, pourcentage 37,50 %) du corps du personnel de la Police nationale décédé en activité le 17 janvier 1994, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de DOUZE MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (12.172) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1994. Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX (24.966) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. BOTCHO Téloudéabalo Azanda, chargé de sa tutelle.

Les retenues restant dues par feu BOTCHO Baoubadi au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 67/CRT-DP du 20/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AMOUSSOUVI Mawussi née MOME épouse de feu AMOUSSOUVI Messan Tassiamélé, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'Enseignement, décédé en retraite le 15 juillet 1991, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE VINGT QUATRE (390.084) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orpheline au montant annuel de SOIXANTE DIX HUIT MILLE DIX SEPT (78.017) FRANCS pour compter du 21 mai 1995 à l'enfant Ayokovi Améyédjé née le 21 janvier 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de Mme veuve AMOUSSOUVI Mawussi née MOME, chargée de sa tutelle.

Décision n° 76/CRT-DP du 23/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ADJEVO Houedame née DEGUE épouse de feu ADJEVO Koussi Gbeglo, gardien de la Paix principal 3^e échelon (indice 630, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 11 juillet 1994, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT NEUF MILLE SEPT CENT DOUZE (209.712) FRANCS pour compter du 26 février 1995.

Décision n° 77/CRT-DP du 24/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ACHILLE Emma Akoua née ENINFUL, épouse de feu ACHILLE Eccarius Alexandre, Chef-Station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo (indice 1050), pourcentage 80 %, en retraite décédé le 8 mars 1996, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (349.524) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1996.

Décision n° 78/CRT-DP du 24/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AMEGNINU Hélène née DIEME, épouse de feu AMEGNINU Folivi Koué, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 42,25 %) du corps du personnel de la Santé en retraite décédé le 16 avril 1995, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT VINGT DEUX (180.222) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1995.

Décision n° 79/CRT-DP du 24/1/97 — Une pension unique (indice 1250, pourcentage 38,75 %) d'un montant de HUIT CENT SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE (806.184) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ABETE Lazalo née BAWA, épouse de feu ABETE Mihikwè Essotinamatome, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon décédé le 6 mai 1995 en activité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE MILLE TROIS CENT DIX (40.310) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1995 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Arrow Wilson's, né le 25 mars 1983
 Abidé Ezzo-Etehé, née le 11 juin 1985
 Pro Nikandédé, née le 18 octobre 1990
 Tchaa Sim, né le 2 mars 1991
 Law Jojo, né le 1^{er} avril 1991
 Igo Jaja Angèle, née le 18 janvier 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ABETE Baoumodom, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu ABETE Mihikwè Essotinamatome au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 80/CRT-DP du 24/1/97 — Une pension unique (indice 1550, pourcentage 43,75 %) d'un montant de UN MILLION CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (1.128.648) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AKOUEGNON Afi Elatsè Démagnala née AFIDEGNON épouse de feu AKOUEGNON Comlan, agent technique principal 2^e échelon du corps du personnel de la Santé, décédé le 17 mars 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1^{er} avril 1995 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX (56.432) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés :

Comlan Délassé, né le 29 avril 1980
 Akouavi, née le 18 août 1982
 Akou-Angui Dolavi, née le 13 février 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle AKOUEGNON Amé Abavi, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu AKOUEGNON Comlan au titre de validation seront déduites de la pension de veuve et de la pension d'orphelin à part égale.

Décision n° 81/CRT-DP du 24/1/97 — Une pension unique (indice 1250, pourcentage 41,25 %) d'un montant de HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (858.192) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SOSSAH Adjo née ACOLATSE, épouse de feu SOSSAH Messan Viwanou, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé en activité le 28 avril 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT DIX (42.910) FRANCS à l'orphelin Tani-Dè né le 18 novembre 1983 pour compter du 1^{er} mai 1995.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin mineur sus-dénommé seront versés entre les mains de Mme veuve SOSSAH Adjo née ACOLATSE, tutrice de l'orphelin mineur du de cujus.

Les retenues restant dues par feu SOSSAH Messan Viwanou au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Décision n° 82/CRT-DP du 24/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve SAA Kaïka née TCHATO épouse de feu SAA Alakré, gendarme de 2^e classe 7^e échelon (indice 4/0, pourcentage 38,75 %) n° mle 2002 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 13 novembre 1995, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (75.780) FRANCS pour compter du 1^{er} décembre 1995 et de SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (79.570) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 83/CRT-DP du 24/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AMEVOR Akouélé née d'ALMEIDA MINASSEH épouse de feu AMEVOR Djah Komlavi, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 370 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 30 juin 1994, une pension de veuve (indice 700, pourcentage 66,25 %) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX (192.966) FRANCS pour compter du 29 décembre 1994 et de DEUX CENT DEUX MILLE SIX CENT QUATORZE (202.614) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 84/CRT-DP du 24/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve TETEVU Bodjo née AMOUZOU épouse de feu TETEVU Dovi Jacob, gendarme de 2^e classe (indice 380, pourcentage 40 %) n° mle 092 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 25 février 1994, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 22 août 1995.

Décision n° 85/CRT-DP du 24/1/97 — Une pension unique (indice 900, pourcentage 65 %) d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (486.828) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve BATONA Yana, née BASSALA

Mme veuve BATONA Tiga, née KATAKPA, épouses de feu BATONA Moutona, Maréchal des logis-chef 5^e échelon n° mle 437 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé le 16 juin 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS (48.683) FRANCS pour compter du 22 novembre 1994 et à CINQUANTE UN MILLE CENT DIX SEPT (51.117) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq.

Koufodega, né le 2 août 1976
Badag'n, né le 11 janvier 1977
Bénjougouma, né le 27 janvier 1978
Alanda, né le 20 juillet 1978
Mitélama, née le 12 août 1980
Asiga, né le 1^{er} juillet 1981
Tigadina, née le 17 juin 1983
Wéssama, née le 7 août 1984
Simbama, née le 10 mai 1986
Nama, née le 29 mars 1988
Bahiga, né en 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BATONA B. Guéoudiba, chargé de leur tutelle.

Décision n° 86/CRT-DP du 24/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KOUMBOGLE Assana née WENIWAWA épouse de feu KOUMBOGLE Sambianie, soldat de 1^{re} classe n° mle 20130, du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 2 juillet 1995, une pension de veuve (indice 420, pourcentage 42,5 %) au montant annuel de SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE (74.274) FRANCS pour compter du 4 septembre 1995 et de SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (77.988) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 4 septembre 1995, une pension temporaire à l'orpheline mineure Dakongème née le 27 février 1977.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins allouée ci-dessus est fixé pour compter du 4 septembre 1995 à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orpheline mineure sus-dénommée seront versés entre les mains de M. SAMBIANI Sonnou Kouboqlé, administrateur des biens et tuteur de l'orpheline mineure du de cujus.

Décision n° 87/CRT-DP du 24/1/97 — Une pension unique (indice 440, pourcentage 40 %) d'un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (292.944) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve PARIN Tchilalo Akoua née PALOU épouse de feu PARIN Komlan Tchamdja, soldat de 1^{re} classe n° mle 6787 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 13 août 1995.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initiale de la catégorie des hommes de troupe au montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente viagère d'invalidité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à TRENTE TROIS MILLE SIX CENT VINGT (33.620) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} septembre 1995 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa I du même article à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Yao Eso-Mounam, né le 9 février 1978
 Piyabalo, né le 7 septembre 1982
 Amavi Pirénam, née le 7 septembre 1985
 Lélékilam, né le 27 juillet 1988
 Sôlim, née le 21 avril 1989
 Milliouziba, née le 19 juin 1989
 K. Ayaba, née le 26 septembre 1990
 Magnouréwa, né le 2 juin 1991
 Magnim, né le 13 avril 1993
 Eso-Eham K., née le 14 août 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. PARING N'Liba, chargé de leur tutelle.

Décision n° 88/CRT-DP du 24/1/97 — Une pension unique (indice 900, pourcentage 62,5 %) d'un montant de NEUF CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE (936.204) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BOKO TRENOU Adzo née LANKLE épouse de feu BOKO TRENOU Kokou, sergent-chef 5^e échelon n° mle 2330 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 28 novembre 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 500, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des sous-officiers, d'un montant de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT (832.180) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, pour compter du 22 mai 1994, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants) :

Agbéko, née le 8 juin 1980
 Komlan Séna, né le 7 avril 1981
 Akouvi Mawusi, née le 27 juillet 1983
 Affi Esinu, née le 21 septembre 1984
 Yawa Dzigbodi, née le 16 mai 1985
 Edem, né le 1^{er} avril 1986

Agbényo, né le 28 novembre 1986
 Mawuli, né le 19 juin 1987
 Abra, née le 22 août 1989
 Adjo Mawufemo, née le 31 décembre 1990.

Le montant de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixée à SOIXANTE UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (61.373) FRANCS pour compter du 22 mai 1994 et à SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX (64.442) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DOGBE Anyomitsé Kodzo Sélom, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 89/CRT-DP du 24/1/97 — Une pension unique (indice 480, pourcentage 62,5 %) d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ADAKE Akouvi née KATAMANI, épouse de feu ADAKE Konga, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4271 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 2 juin 1995.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe au montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et rente de veuve prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1^{er} juillet 1995, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Essohanam, né le 8 mai 1983
 Hodoalou, née le 28 juillet 1984
 Adjoa, née le 10 mars 1986
 Mazahalou, née le 10 octobre 1987
 Badawassou, née le 25 juin 1988
 Aklesso, né le 27 mars 1985.

Le montant de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé pour compter du 1^{er} juillet 1995 à VINGT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT (29.958)

FRANCS et à TRENTE UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (31.456) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BAHO Mawa Adaké, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 90/CRT-DP du 24/1/97 — Une pension unique (indice 1040, pourcentage 62,5 %) d'un montant de UN MILLION QUATRE VINGT ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (1.081.836) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KOURFANGAH Tondè M'Féwa née NAHANDJATE, épouse de feu KOURFANGAH Tina Mtanfanwi, maréchal des logis-chef 5^e échelon échelle 2 n° mle 1034, du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 29 avril 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 580, pourcentage 100 %) d'un montant de NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (965.328) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve et la rente prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 29 août 1993, une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq :

Adendé Akparnayo, né le 15 août 1973
 Andé Manami, née le 12 janvier 1975
 Anami Akotou, née le 3 août 1978
 Timbéta Walak ala, né le 11 octobre 1978
 Dzifa Wanawémé, née le 23 février 1979
 Dodzi Kpatchama, née le 16 mars 1979
 Yotou, née le 3 avril 1980
 Anam Assèwè, née le 15 février 1981
 Houla Assè-Tina, née le 27 septembre 1981
 Tchapte Asséhana, née le 17 décembre 1981
 Tchaka Warapissé, né le 4 octobre 1984
 Kossi Saoute, né le 6 avril 1986
 Yawa Nandé, née le 14 mai 1987
 Asséhana Yao, né le 16 mars 1989
 Assètiba Anouko, né le 24 janvier 1990.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire est fixé pour compter du 29 août 1993 à SOIXANTE DIX MILLE

SEPT CENT TRENTE CINQ (70.735) FRANCS et à SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (74.272) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KOURFANGAH Oro-témba Tchakmaharo, chargé de leur tutelle.

Décision n° 91/CRT-DP du 24/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

ATTISSO Ayawa, née ESSE Toulassi
 ATTISSO Massan, née LEGUEDE, épouses de feu ATTISSO Grégoire, gendarme 5^e échelon (indice 650, pourcentage 48,75 %), n° mle 139 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 20 décembre 1994, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT VINGT HUIT (65.928) FRANCS pour compter du 26 février 1995 et de SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (69.224) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (26.370) FRANCS pour compter du 26 février 1995 et de VINGT SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF (27.689) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Akossiwa Ametowoxa, née le 8 septembre 1974
 Ameko, né le 24 mai 1977
 Kossi, né le 5 août 1979
 Akuété, né le 28 octobre 1982
 Akuélé, née le 28 octobre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ATTISSO Kokou, chargé de leur tutelle.

Décision n° 92/CRT-DP du 28/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés :

Noyodilouki, né le 27 janvier 1974
 Mana, née le 22 décembre 1982
 Séréwa, née en 1982
 Tchilalo, née en 1982
 Tommahaki, né en 1983.

Enfants de feu POYODE Koudokou Abalo, gardien de préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 787 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 750, pourcentage 58,75 %), décédé en activité le 14 novembre 1994, une

pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (36.668) FRANCS pour compter du 1^{er} décembre 1994 et de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT DEUX (38.502) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. POYODE Pakai, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 95/CRT-DP du 28/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve DJATONGUE Yourigou née LATCHINE épouse de feu DJATONGUE Kparigou Laré, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1537 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 2 août 1988, une pension de veuve au montant annuel de CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT SEIZE (137.316) FRANCS pour compter du 26 octobre 1992 et de CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX (144.182) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX (27.462) FRANCS pour compter du 26 octobre 1992 à l'orpheline mineure Moinipake, née le 8 janvier 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orpheline mineure sus-dénommée seront versés entre les mains de M. TCHATONGUE LARE Pogni, chargé de sa tutelle.

Décision n° 96/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension unique (indice 750, pourcentage 60 %) d'un montant de SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (748.968) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve YANTSE Essi Mawuli née AMABLEY, épouse de feu YANTSE Yaovi Eby, gardien de préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 923 du corps du personnel des gardiens de préfecture, décédé en activité le 28 décembre 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF (37.449) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT (39.320) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Comlan Dzighodi, né le 13 mai 1980
Kodzo Delanyo, né le 16 février 1981
Komi Nutifafa, né le 18 septembre 1982

Komla Dodzi, né le 30 avril 1991
Koffi Edem, né le 19 février 1993
Kossi Selom, né le 17 juillet 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. YAMTSE Kodzo Akpalou, chargé de leur tutelle.

Décision n° 97/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension unique (indice 350, pourcentage 37,5 %) d'un montant de DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218.448) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BEBESSIKI Médédouwè née ALITI épouse de feu BEBESSIKI Pikili, soldat de 1^{re} classe 2^e échelon n° mle 7899 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 21 janvier 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS équivalent à quatre années (4) années de rente viagère.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 30 décembre 1993, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité à chacun des orphelins ci-après désignés :

Abidé, née le 6 décembre 1990
Koudjoukalo, née le 20 décembre 1990
Ayah-Esso, né le 16 mai 1991.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire alloués ci-dessus est fixé pour compter du 30 décembre 1993 à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéas I et 4 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BEBESSIKI Bétchéi, chargé de leur tutelle.

Décision n° 98/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 71,25 %) d'un montant de CINQ CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (503.992) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve N'DEHOUENOU Abra Mensa, née NYADEKA

Mme veuve N'DEHOUENOU Mablé, née ADATE, épouses de feu N'DEHOUENOU Akakpo Hounyovi, sergent 7^e échelon n° mle 1803 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé le 25 mai 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 500, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des sous-officiers, au montant de QUATRE CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (416.092) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente viagère d'invalidité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve et la rente prévues ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS (49.463) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1994 et de CINQUANTE UN MILLE NEUF CENT TRENTE SIX (51.936) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article, à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq :

Ablavi, née le 29 novembre 1974
 Akouavi, née le 27 avril 1976
 Kossiwa, née le 3 octobre 1976
 Apéleté, né le 31 août 1979
 Akoko, née le 10 juin 1985
 Akoélé, née le 10 juin 1985
 Dovi, née le 28 mars 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. d'ALMEIDA Afantchao, chargé de leur tutelle.

Décision n° 99/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension unique (indice 480, pourcentage 65 %) d'un montant de CINQ CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (519.288) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve DJAEGBAO Akoua née BATALLI, épouse de feu DJAEGBAO Yao, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2343 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 22 mars 1995.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe, d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente d'invalidité viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité pour compter du 1^{er} avril 1995 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Nèmè, née le 8 avril 1979
 Ataveinam, née le 6 septembre 1980
 Koutchouka, née le 15 août 1993.

Le montant annuel de la pension temporaire augmentée de la rente d'invalidité temporaire est fixé à VINGT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE (28.960) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1995 et à TRENTE MILLE QUATRE CENT HUIT (30.408) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ESSOKASSI Awi, chargé de leur tutelle.

Décision n° 100/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension unique (indice 400, pourcentage 37,5 %) d'un montant de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (249.648) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve GNASSINGBE Adjouwa née BIKAZAM, épouse de feu GNASSINGBE Kouma N'Zonou, soldat de 2^e classe 5^e échelon n° mle 5896 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 26 février 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe, d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente viagère d'invalidité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés pour compter du 1^{er} mars 1994.

Piyabalo, né le 9 août 1983
 Pirénam, né le 26 novembre 1985
 Tchilalo, née le 17 février 1988.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire est fixé à VINGT NEUF MILLE CENT VINGT SEPT (29.127)

FRANCS pour compter du 1^{er} mars 1994 et à TRENTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (30.584) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996, en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TAGBA Amah, chargé de leur tutelle.

Décision n° 101/97/CRT/DP — accordant majoration pour enfants

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. ASSIH Komla Essodjolo, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° Mle 804 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (255.588) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Amah Edi, né le 19 mai 1976
Mouzoudem, née le 12 septembre 1977
Mazalo Sôlim, née le 08 février 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF (25.559) francs pour compter du 1^{er} décembre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11- du 23 mai 1991, M. ASSIH Komla Essodjolo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} décembre 1996.

Décision n° 102/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. BIMIZI Pétchéi, adjudant, 3^e échelon n° Mle 0372 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté pour compter du 1^{er} septembre 1996 de 15% à 20% de sa pension principale SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (733.992) francs l'an au titre de son enfant du 5^e rang Assamam né le 28 mai 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (146.799) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. BIMIZI Pétchéi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 5^e rang ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Décision n° 103/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. TOUGLO Kondor Agbéviadé, adjudant 4^e échelon n° Mle 0576 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ (964.665) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Akovi, née le 23 décembre 1972
Kokou, né le 07 décembre 1974
Déla, né le 18 juin 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (96.466) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TOUGLO Kondor Agbéviadé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3^e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Décision n° 104/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. LIMAZIE Abalo, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° Mle 2583 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. LIMAZIE Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mélébétom, née le 09 octobre 1979
Essowè, né le 02 octobre 1981
Atéfainbou, né le 24 avril 1982
Essotom, né le 24 juin 1983
Meheza, né le 11 mars 1986
Gnimwè Déou, né le 09 septembre 1992.

Décision n° 105/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT CINQUANTE SIX (1 245 156) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. KEZIRE Toyi, Conseiller Pédagogique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KEZIRE Toyi pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés.

Essohouna, née le 25 avril 1977
Massamaesso, né le 13 octobre 1977
Hessouwè, né le 18 août 1979
Madjaadèdè, née le 9 juin 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE (186 774) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. KEZIRE Toyi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Banawè, né le 23 septembre 1981
Afeïtom, né le 29 octobre 1982
Abidé, née le 17 janvier 1984
Pikêtinam, née le 12 janvier 1986
Akouvi Tchilalo, née le 22 mai 1987
Bagna Essoyomèwè K.A., né le 03 avril 1990
Bidénam Solange, née le 14 novembre 1993.

Décision n° 106/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 la pension civile proportionnelle concédée à M. AGBOH Kodjovi Kouma par arrêté n° 087/MEF/CR du 25 février 1983 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Brigadier de Police 3^e échelon indice 950, pour compter du 30 octobre 1990 (pourcentage 51%).

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à QUATRE CENT TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (403.192) francs pour compter du 30 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à CINQ CENT TRENTE MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) francs, (indice 1000, pourcentage 63,75%) pour compter du 23 mai 1991.

Les retenues restant dues par M. AGBOH Kodjovi Kouma au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 30 octobre 1990 au titre de l'arrêté n° 087/MEF/CR du 25 février 1983 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 107/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1 165 056) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de UN MILLION DEUX CENT

VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEIZE (1 223 316) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme EDJOSSAN Akouélé épouse FOLI, Institutrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme EDJOSSAN Akouélé épouse FOLI pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 17 novembre 1970
Akoué, né le 6 mai 1974
Ayoko, née le 23 octobre 1976
Adakou, née le 10 janvier 1979,

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174 759) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (183 498) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par Mme EDJOSSAN Akouélé épouse FOLI au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 108/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. APETOH Anku Komi Agbéko, Conseiller Adjoint d'Orientation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. APETOH Anku Agbéko pour compter du 1^{er} septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essimé, née le 15 octobre 1967
Komi Mawuko, né le 9 décembre 1968
Koffi Mawuli, né le 7 avril 1972
Anku Délali, né le 21 novembre 1973
Yawovi Anani Edem, né le 27 février 1975
Adzo Akpene, née le 26 avril 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296.466) francs pour compter du 1^{er} septembre 1994.

M. APETOH Anku Komi Agbéko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1994 sur justification de ses

droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Afi, Dela née le 28 octobre 1977
Kokouvi, Novinyo né le 5 juillet 1978.

Les retenues restant dues par M. APETOH Anku Komi Agbéko au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 109/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1 146 852) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOH Koku Adagbledu, Instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement Général, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOH Koku Adagbledu pour compter du 1^{er} septembre 1996, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Abra Afeafa, née le 25 août 1970
Adjoa Kafui, née le 14 août 1972
Eméfe Amavi, née le 22 novembre 1975
Kokuma Agbemebia, né le 10 août 1977.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1^{er} novembre 1996 au titre de son 5^e enfant Kokuvi Edem né le 15 octobre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE DOUZE MILLE VINGT HUIT (172 028) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996 et à DEUX CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ONZE (229 371) francs pour compter du 1^{er} novembre 1996.

M. DOH Koku Adagbledu pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kokuvi Edem, né le 15 octobre 1980
Abravi Dzigbodi, née le 6 mars 1984
Abrafui Yayravi, née le 25 novembre 1986.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 M. DOH Koku Adagbledu ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1^{er} novembre 1996 au titre de son 5^e enfant Kokuvi Edem né le 15 octobre 1980.

Décision n° 110/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT QUARANTE SIX

MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1.146.852) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUZOUKPE Klouyibo Tomékpé, Instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. AMOUZOUKPE Klouyibo Tomékpé pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, Mawousé née le 10 novembre 1964
Egnomam, née le 30 octobre 1968
Déflou, né le 10 juillet 1971
Awoussivi, née le 28 septembre 1974
Amavi, née le 5 août 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ONZE (229.371) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. AMOUZOUKPE Klouyibo Tomékpé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Afi, née le 8 août 1986
Mevemo, né le 16 mars 1989
Adagblédou, né le 13 mai 1994.

Décision n° 111/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à M. DOGBE-Otoegninou Joseph, Brigadier-Chef de Police 2^e échelon est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Brigade-Chef de Police 4^e échelon (indice 1 000, pourcentage 62%) pour compter du 18 février 1989.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (491.384) francs pour compter du 18 février 1989 et à CINQ CENT QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (515.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE (644.940) francs pour compter du 23 mai 1991 et à SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (677.196) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 77,50%).

Le montant annuel de la majoration (taux 25%) allouée à M. DOGBE-Otoegninou Joseph est fixé à CENT VINGT

DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (122.848) francs pour compter du 14 février 1989, à CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (128.988) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990, à CENT SOIXANTE UN MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (161.235) francs pour compter du 23 mai 1991 et à CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (169.299) francs pour compter du 1^{er} juillet 1986.

Les retenues restant dues par M. DOGBE-Otoegninou Joseph au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 14 février 1989 au titre de l'arrêté n° 080/MEF/CR du 22 février 1982 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 112/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 80%) au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446 052) francs pour compter du 1^{er} février 1994 et de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (468 360) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à Mme PLACKTOR Ablanvi épouse GAM du corps du personnel de la Santé, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme PLACKTOR Ablanvi épouse GAM pour compter du 1^{er} février 1994 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akouavi Humévi, née le 7 juillet 1965
Kognihou, né le 21 septembre 1996
Akossiwa H, née le 16 mars 1969
Amavi Hounlome, née le 17 avril 1971
Zinsi, née le 23 février 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT ONZE (89 211) francs pour compter du 1^{er} février 1994 et à QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (93 672) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par Mme PLACKTOR Ablanvi épouse GAM au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 113/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT VINGT (1 081 320) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DONOU-ADONSOU Kossi Fiohouassi, Instituteur Principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. DONOU-ADONSOU Kossi Fiohouassi pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amivi Gbédjiagno, née le 25 novembre 1967
Kodjo Djodjino, né le 12 juin 1972
Yawavi Biova, née le 14 septembre 1972
Kokouvi Agbelessessi, né le 28 novembre 1973
Komi Madowokpo, né le 19 janvier 1974
Kodjo Ficawoyi, né le 4 novembre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT TRENTE (270 330) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. DONOU-ADONSOU kossi Fiohouassi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Ablavi Mawuéna, née le 30 septembre 1975
Kossiavi Egnonam, née le 6 juin 1976
Eya Dzidzom, née le 25 septembre 1980
Kodjovi Amewouga, né le 16 février 1981
Komi, né le 3 novembre 1981
Yawovi Dzifa, né le 25 novembre 1982.

Décision n° 114/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) francs pour compter du 1^{er} octobre 1993 au 30 juillet 1994 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHOLI Kao, Commis d'Administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale admis à la retraite.

La période de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée du 1^{er} octobre 1993 au 30 juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHOLI Kao pour compter du 1^{er} octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essossolame, née le 2 novembre 1955
Makaréou A. né le 27 juillet 1958
Bruno Komlan, né le 26 mai 1959
Essomanda T. A., née le 17 mai 1962
Tcha Ably P., né le 7 septembre 1962
Podomolong F., née le 17 juillet 1964.

Le montant annuelle de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104.544) francs pour compter du 1^{er} octobre 1993.

M. ATCHOLI kao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 21^e rang) ci-après désignés :

Nangbabewé, né le 24 juillet 1967
 Essohana, née le 19 décembre 1968
 Essobozouwè, A. née le 30 décembre 1968
 Soumguilamezou, né le 6 avril 1969
 Gnimoszou, né le 24 mai 1971
 Essodiname, E. né le 25 novembre 1974
 Madabezi Ezzo, né le 29 septembre 1976
 Badibalaki E. né le 27 mars 1977
 Bananewé, née le 30 décembre 1978
 Essowedéwou P., né le 5 avril 1979
 Esstakounam M., né le 30 décembre 1979
 Yoouhèwa P., né le 30 décembre 1979
 Mondomtchèouwè, née le 1^{er} septembre 1980
 Eyadiné Kéba, né le 12 novembre 1982
 Badasse W., né le 9 septembre 1983.

Les retenues restant dues par Feu ATCHOLI Kao, au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pensions.

Décision n° 115/CRT-DP du 28/1/97 — La pension civile d'ancienneté concédée à M. ABOKOU Tchaa Mahaman, Rédacteur en Chef principal 1^{er} échelon, par décision n° 162/95/CRT/DP du 27 février 1995 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Rédacteur en Chef principal 2^e échelon (indice 1900, pourcentage 75%) pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) francs pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Le montant annuel de la majoration allouée à M. ABOKOU Tchaa Mahaman (taux 25%) est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296.466) francs pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Les retenues restant dues par M. ABOKOU Tchaa Mahaman au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 1^{er} janvier 1993 au titre de la Décision n° 162/95/CRT/DP du 27 février 1995 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 116/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme EDORH Tadjissi épouse GABA, Institutrice Adjointe de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme EDORH Tadjissi épouse GABA pour compter du 1^{er} janvier 1994, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 22 juillet 1969
 Kokoè, née le 9 janvier 1972
 Ayité, né le 5 octobre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69.904) francs pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Mme EDORH Tadjissi, épouse GABA pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Folly né le 4 janvier 1983.

Les retenues restant dues par Mme EDORH Tadjissi épouse GABA au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 117/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE (1.153.404) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KAMBIA Bibozouwè, épouse BIRREGAH, Institutrice Principale 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KAMBIA Bibozouwè, épouse BIRREGAH pour compter du 1^{er} septembre 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Pidèm, né le 7 février 1969
 Djantiba, née le 20 novembre 1971
 Dourhènda, né le 30 décembre 1973
 Nintiba Abidè, née le 31 juillet 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TREIZE MILLE ONZE (173 011) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Décision n° 118/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile proportionnelle concédée à M. AGBOVON Komi, Brigadier de Police 2^e échelon est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Brigadier de Police 5^e échelon (indice 825, pourcentage 55 %) pour compter du 9 janvier 1990.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE (377.604) francs pour compter du 9 janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT (472.008) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 68,75 %) pour compter du 23 mai 1991 et à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SIX CENT DOUZE (495.612) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 68,75 %).

Les retenues restant dues par M. AGBOVON Komi au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 9 janvier 1990 au titre de l'arrêté n° 93/MEF/CR du 4 mars 1983 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 119/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de UN MILLION DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT DOUZE (1.223.312) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme DUMENYA Yawa Nayokémi, Agent Technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à Mme DUMENYA Yawa Nayokémi pour compter du 1^{er} janvier 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Sophie Adzowa, née le 18 septembre 1967
Kwadzo Ezobafuno, né le 6 septembre 1971
Komlan Elloussé, né le 13 juin 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SEIZE MILLE CINQ CENT SIX (116.506) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE UN (122.331) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par Mme DUMENYA Yawa Nayokémi au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 120/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.029.828) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOSSI Edjona, Instituteur Principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOSSI Edjona pour compter du 1^{er} janvier 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi Agbeko, né le 8 novembre 1963
Kossi Ametoyona, né le 24 mai 1970
Kossivi Elavanyo, né le 7 juin 1970
Ewoe, née le 17 avril 1972
Woetsa, née le 17 avril 1972
Kossi Dovi, né le 24 août 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SEPT (257.457) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Les retenues restant dues par M. KOSSI Edjona au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 121/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 80 %) au montant annuel fixé à QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446 052) francs pour compter du 1^{er} octobre 1994 et à QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (468 360) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme LOMDO Meyebinaï Bawana épouse TCHANGAI du corps du personnel de la Santé, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme LOMDO Meyebinaï Bawana, épouse TCHANGAI pour compter du 1^{er} octobre 1994, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mawna-Essoh S., née le 19 mai 1961
Meyebinessoh, né le 18 mars 1964
Tchakpossi, né le 6 octobre 1966
Essoh-Simna, né le 20 janvier 1969
Waralwa, né le 19 mai 1974
Piyawè, né le 4 juin 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT ONZE MILLE CINQ CENT TREIZE (111 513) francs pour compter du 1^{er} octobre 1994 et à CENT DIX SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX (117 090) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par Mme LOMDO Meyebinaï Bawana, épouse TCHANGAI au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 122/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2650, pourcentage 77,50 %) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT NEUF MILLE CENT (1.709.100) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WOLEDZI-DZA Nougan Kossi, P^r de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WOLEDZI-DZA Nougan Kossi pour compter du 1^{er} novembre 1993, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouvi Enyonam, née le 31 décembre 1956
Mawuéna Koffi, né le 3 juin 1964
Yawa Enyonam, née le 23 décembre 1965
Ama Mawussi, née le 2 novembre 1967
Sessime Yawa, née le 26 juin 1969
Tsévi, né le 31 décembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (427.275) francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

M. WOLEDZI-DZA Nougan Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Amenyo, né le 27 décembre 1974
Evenu, né le 15 juin 1975
Mawuto Akofa, née le 20 octobre 1978
Komla Wolali, né le 17 avril 1979.

Les retenues restant dues par M. WOLEDZI-DZA Nougan Kossi au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 123/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2650, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT TRENTÉ SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (1.736.664) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATASCOME Mandjaly, Professeur d'Education Physique et Sportive 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATASCOME Mandjaly pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tcha, né le 1^{er} septembre 1967
Dyakité, né le 18 avril 1969
Kpatcha Akila, né le 4 avril 1975
Lamabêlo, née le 6 avril 1975
Yaro, né le 25 mars 1978
Makiè, né le 5 décembre 1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE CENT TRENTÉ QUATRE MILLE CENT SOIXANTE SIX (434.166) francs pour compter de 1^{er} septembre 1996.

M. BATASCOME Mandjaly pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Lanwi, né le 30 janvier 1984
Nadia Essohana, née le 27 août 1988
Mazama S., né le 31 décembre 1992
Lidaw Honoré, né le 27 février 1972
Mazama S., né le 31 décembre 1972
Tomfai, né le 3 juillet 1996.

Décision n° 124/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1000, pourcentage 65 %) au montant annuel de CINQ CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE (540.924) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EVODA Kwasi, Instituteur Adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 9 mars 1993.

M. EVODA Kwasi pourra prétendre, pour compter du 9 mars 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 8 septembre 1974
Adjo, né le 26 juin 1979
Aku Essenam, née le 4 février 1981
Yawa, née le 30 juin 1983
Kossiwa Mana Enyonam, née le 28 août 1985
Yawa Foé, née le 19 mai 1988.

Les retenues restant dues par M. EVODA Kwasi au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 125/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1000, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (624.144) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EWOTOWOKPO Alohou Kodjo, Infirmier d'Etat Principal 3^e échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EWOTOWOKPO Alohou Kodjo pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 16 novembre 1966
Kokou, né le 8 mars 1967
Ablavi, née le 3 février 1969
Bayi, née le 17 avril 1971
Kayi, née le 27 mars 1973
Comlan Apéléte, né le 12 avril 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE SIX MILLE TRENTE SIX (156.036) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Les retenues restant dues par M. EWOTOWOKPO Alohou Kodjo au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 126/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DONON Kossi, Brigadier-Chef de Police 2^e échelon est révisée et fixée au taux de 66 % des émoluments correspondant au grade de Brigadier-Chef de Police 5^e échelon (indice 1000) en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 pour compter du 29 janvier 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE (549.240) francs pour compter du 29 janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) francs pour compter du 23 mai 1991 et à SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (733.992) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (indice 1050, pourcentage 80 %).

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. DONON Kossi (taux 25 %) est fixé à CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT DOUZE (137.312) francs pour compter du 29 janvier 1991, à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) francs pour compter du 23 mai 1991 et à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (183.498) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. DONON Kossi au titre de réajustement indiciaire et les sommes perçues pour compter du 29 janvier 1991 au titre de l'arrêté n° 121/MEF/CR du 1^{er} avril 1988 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 127/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DAYEMA Baloa, Infirmier d'Etat de classe exceptionnelle, du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DAYEMA Baloa pour compter du 1^{er} janvier 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Diguéma, née le 3 juillet 1967
Maebene Nerime, né le 26 mai 1976
Baguida N'gaa, né le 15 août 1978
Tissaltiyene Koundoura, né le 24 octobre 1979.

Ce taux est porté à 20 % de sa pension principale au titre de son 5^e enfant D'Yana, née le 28 avril 1980 pour compter du 1^{er} mai 1996.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218.448) francs pour compter du 1^{er} mai 1996.

M. DAYEME Baloa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

D'Yana, née le 28 avril 1980
Kankaha, né le 10 juin 1982
Ba-Omrana, née le 10 juin 1982
Bohogliga Mawela N'Bane, née le 5 octobre 1982
Fo'Obeba Mahene-Yome, né le 8 novembre 1984
Gorbé Mansohouba, née le 18 décembre 1984
Makandjowa Marmkouma, née le 10 mai 1988
Bakirwene Wenmi-Agore, née le 5 septembre 1989.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. DAYEMA Baloa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant D'Yana née le 28 avril 1980 pour compter du 1^{er} mai 1996.

Les retenues restant dues par M. DAYEMA Baloa au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 128/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 56,25 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT DOUZE (294.912) francs

pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de TROIS CENT NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE (309.660) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKOURA Gata-Bouré, Agent Spécialisé 3^e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

M. TCHAKOURA Gata-Bouré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 10^e) ci-après désignés :

Ali, née le 16 décembre 1963
 Essotina, née le 16 mai 1969
 Izikpa Talahatou, né le 3 août 1976
 Edoré Hadietou, née le 2 octobre 1976
 Tchamola Zarifou, né le 16 juillet 1979
 Sirina Mola, née le 19 août 1982
 Souleymane Essofa, né le 13 mai 1984
 Aïssatou Sam, née le 12 janvier 1986
 Djamilatou, née le 22 septembre 1992
 Lela, née le 16 octobre 1994.

Les retenues restant dues par M. TCHAKOURA Gata-Bouré au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 129/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 la pension civile d'ancienneté concédée à M. HOUNGUIA Ayaovi, Brigadier-Chef de Police 2^e échelon est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Brigadier-Chef de Police 3^e échelon (indice 900, pourcentage 61 %) pour compter du 5 décembre 1990.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT (456.868) francs pour compter du 5 décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à CINQ CENT SOIXANTE ONZE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (571.092) francs pour compter du 23 mai 1991 et à CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE (599.640) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 76,25 %).

Le montant annuel de la majoration alloué à M. HOUNGUIA Ayaovi (taux 25 %) est fixé à CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT VINGT (114.220) francs pour compter du 5 décembre 1990, à CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE (142.773) francs pour compter du 23 mai 1991 et à CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT DIX (149.910) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. HOUNGUIA Ayaovi au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 5 décembre 1990 au titre

de l'arrêté n° 533/MEF/CR du 16 septembre 1987 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 130/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée, à M. KAGBARA Bassabi, Administrateur Civil en chef 1^{er} échelon, indice 2350 pourcentage 75 % du corps du personnel de l'Administration Générale est porté pour compter du 1^{er} novembre 1995 de 10 % à 15 % de sa pension principale de UN MILLION CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (1.173.376) francs l'an au titre de son 4^e enfant:

Tchinaka, née le 25 mars 1978.

Ce taux est porté à 20 % au titre de son 5^e enfant Yébissé, né le 2 janvier 1980 pour compter du 1^{er} août 1996.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT (176.007) francs pour compter du 1^{er} novembre 1995 et à DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE (234.676) francs pour compter du 1^{er} août 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KAGBARA Bassabi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés pour compter du 1^{er} novembre 1995 :

Tchinaka, née le 26 mars 1978 et pour compter du 1^{er} août 1996 de Yébissé né le 2 janvier 1980.

Décision n° 131/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. TOFFA Ahli Anani, professeur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 2650, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'Enseignement, une majoration pour enfants aux taux de 10 % de sa pension principale UN MILLION SEPT CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (1.736.664) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Quamba Mawulé, née le 25 décembre 1974
 Kuam Dzido, né le 26 décembre 1977
 - Ohini Kafui, né le 2 septembre 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (173.667) francs pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi 91-11 du 23 mai 1991, M. TOFFA Ahli Anani ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Kuam Dzido, né le 26 décembre 1977
 Ohini Kafui, né le 2 septembre 1980.

Décision n° 132/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration de M. KPANKOU Yao Messan, Secrétaire d'Administration, 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'Administration Générale est porté pour compter du 1^{er} juillet 1995 de 20 à 25 % de sa pension principale HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) francs l'an au titre de son 6^e enfant:

Yawa Kpatagnon, née le 7 juin 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (210.648) francs pour compter du 1^{er} juillet 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KPANKOU Yao Messan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6^e enfant Yawa Kpatagnon, née le 7 juin 1979 pour compter du 1^{er} juillet 1995.

Décision n° 133/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à Mme KOUANVIH Aba Améyo, épouse d'Almeida, Sage-Femme d'Etat de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 80 %) du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique est porté pour compter du 1^{er} août 1996 de 10 % à 15 % de sa pension principale UN MILLION DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEIZE (1.223.316) francs l'an au titre de son 4^e enfant Kayigan Fafadji, née le 29 janvier 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (183.498) francs.

Décision n° 134/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AGBOYIBOR Gagnaglo Koffigan, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050, pourcentage 76,25 %) du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1^{er} juin 1996 de 10 % à 15 % de sa pension principale SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (666.264) francs l'an au titre de son 4^e enfant Kodjovi Mawoussé, né le 12 mai 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE (99.940) francs pour compter du 1^{er} juin 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AGBOYIBOR Gagnaglo Koffigan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4^e enfant sus-dénoté pour compter du 1^{er} juin 1996.

Décision n° 135/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants

alloué à Mme EKUE Véronique née d'ALMEIDA, Institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1^{er} janvier 1996 de 20 % à 25 % de sa pension principale (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de UN MILLION DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEIZE (1.223.316) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 au titre de son 6^e enfant Clariste, née le 13 juillet 1962.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (291.264) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à TROIS CENT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT NEUF (305.829) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 136/CRT-DP du 28/1/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à M. KOUDOYOR Domefa Foli du corps du personnel du Trésor est porté pour compter du 1^{er} mars 1996 de 10 % à 15 % de sa pension principale de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.747.584) francs au titre de son 4^e enfant Ayoko Sénam, née le 6 mars 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE HUIT (262.138) francs pour compter du 1^{er} mars 1996 et à DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (275.245) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi 91-11 du 23 mai 1991, M. KOUDOYOR Domefa Foli ne pourra plus bénéficier pour compter du 1^{er} mars 1996 des allocations familiales au titre de son enfant Ayoko Sénam, née le 6 mars 1979.

Décision n° 137/CRT-DP du 28/1/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites au Togo au veuf DACKY Gomohou Kwasi Mawulé, époux de feu AD-JAMGBA Nicole Tchotcho, institutrice principale 3^e échelon (indice 1650, pourcentage 76,25 %), décédée en activité le 22 septembre 1994 une pension de veuf au montant annuel de CINQ CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE (523.494) francs pour compter du 1^{er} octobre 1994 et de CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (549.672) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (104.699) francs pour compter du 1^{er} octobre 1994 et de CENT NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (109.935) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacune des orphelines ci-après désignées :

Adzoa Mina, née le 16 mai 1977
Akpedje A. S., née le 3 décembre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines sus-dénommées seront versés entre les mains de M. DACKY Gomohou Kwasi Mawulé, chargé de leur tutelle.

Les retenues restant dues par feu ADJANGBA Nicole Tchotcho, épouse DACKY au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 138/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 76,25 %) d'un montant de UN MILLION SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (1.078.728) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SODJĪ Dovi, née DELE, épouse de feu SODJĪ Ahlinvi, Instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, en retraite décédé le 5 juillet 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTA SEPT (53.937) francs pour compter du 1^{er} août 1995 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akouélé, née le 19 mars 1976
Akouété, né le 19 mars 1976
Dodovi, né le 6 octobre 1981
Ahlinbavi, née le 16 avril 1982

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Sodji Kouakou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 140/CRT-DP du 30/1/97 — Une pension unique (indice 950, pourcentage 75 %) d'un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTA DEUX (592.932) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Dogbévi Abravi, née Soménou
Mme veuve Dogbévi Afi Kafui, née Gahé

épouses de feu Dogbévi Anku Elesesi, Instituteur Adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement Général (en retraite) décédé le 27 septembre 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la

pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 23 janvier 1995 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE (59.293) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yawavi, née le 5 décembre 1974
Agbémavi, né le 2 avril 1977
Esi, née le 16 septembre 1979
Komla Elom, né le 10 septembre 1985
Yawo Edem, né le 1^{er} août 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dogbévi Wotodzo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 141/CRT-DP du 30/1/97 — Une pension unique (indice 950, pourcentage 80 %) d'un montant de SIX CENT TRENTA DEUX QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à :

Mme veuve Kombaté Sinongue, née Mayonou épouse de feu Kombaté Mipam, Adjoint Technique Principal, 2^e échelon du corps du personnel de l'Elevage décédé le 15 novembre 1993.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve Kombaté Lenga, née Laré épouse de feu Kombaté Mipam, Adjoint Technique 2^e échelon (Indice 950, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 15 novembre 1993, une pension de veuve au montant annuel de CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) francs pour compter du 6 mai 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) francs pour compter du 6 mai 1994 à chacun de ses orphelins mineurs ci-après désignés :

Kankampo, née le 2 février 1975
Tchina, née le 3 octobre 1977

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Mipam Tchabréman, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 142/CRT-DP du 30/1/97 — Une pension unique (indice 1000 pourcentage 55 %) d'un montant de NEUF CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT HUIT (915.408) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Aziankou Afua Emefa, née Kudzu épouse de feu Aziankou Esseh, Agent de recouvrement principal 3^e échelon du corps du personnel du Trésor, décédé en activité le 19 février 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 18 mai 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (45.770) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Abravi Atawa M., née le 2 juin 1981
Acoco Essi A., née le 21 février 1988.

Les retenues restant dues au titre de validation par feu Aziankou Esseh seront déduites des arrérages de la présente pension.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ahiaku Sadia Bohly Yawo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 143/CRT-DP du 28/1/97 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 50 %) d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE (353.676) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gbati Memina, née Maman
Mme veuve Gbati Abina, née Akaman

épouses de feu Gbati Oukpane, Instituteur Adjoint de 2^e classe 3^e échelon en retraite décédé le 26 décembre 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1^{er} janvier 1993, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT (35.367) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kondi, né le 20 janvier 1973
Gnofame, né le 1^{er} mai 1973
Napolesse, né le 20 janvier 1974
Niffoh, née le 1^{er} novembre 1975

Boundjou, né le 27 mars 1976
Damba, née le 25 novembre 1977
Lantame, né le 1^{er} mai 1979
Bonfoh, né le 13 juin 1981
Djanka, née le 3 mai 1983
Ikpindi, née le 2 juin 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Gbati Ikpindi, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Rectificatif du 10/2/97 de l'arrêté n° 699/MEF/CR du 28 novembre 1986 portant concession de pension de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KALAKASSI Badaya tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KALAKASSI Talkpéta tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 20/1/97 de l'arrêté n° 407/MEF/CR du 18 août 1998 portant concession de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT DIX (34.910) francs pour compter du 6 mars 1984, et de TRENTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ (36.655) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Adjoavi, née le 22 juillet 1968
Ayawovi, née le 21 mai 1970
Massan, née le 8 mars 1972
Affiwa, née le 9 janvier 1976
Afiwavi, née le 24 mars 1978
Kodjo, né le 22 juin 1981.

Lire :

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT DIX (34.910) francs pour compter du 6 mars 1984, et de TRENTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ (36.655) francs pour compter

du 1^{er} janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Adjoavi, née le 22 juillet 1968
Ayawovi, née le 21 mai 1970
Massan, née le 8 mars 1972
Affiwa, née le 9 janvier 1976
Afiwavi, née le 24 mars 1978
Kodjo, né le 22 juin 1981.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 28/1/97 à l'arrêté n° 105/MEF/CR du 19 février 1992 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BELEYI Badaka, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés se-

ront versés entre les mains de M. BELEI Lotié, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 28/1/97 à la décision n° 686/95/CRT/DP du 8 novembre 1995 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AWLIME Kokou Mazeli, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle AWLIME Antoinette, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

